



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

OP 11

Résidents temporaires

OP 11 Résidents temporaires

Mises à jour du chapitre	2
1. Objet du chapitre	4
2. Objectifs du programme	4
3. La <i>Loi</i> et le <i>Règlement</i>	4
3.1. Formulaires	5
4. Pouvoirs délégués	5
5. Politique ministérielle	5
5.1. Visiteur ou résident temporaire—utilisation des termes	5
5.2. Autorisation d'entrer des étrangers	5
5.3. Tous les demandeurs n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire	6
5.4. Double intention	6
5.5. Documents de voyage et passeports	6
5.6. Gens d'affaires et délégations commerciales	7
5.7. Priorités de traitement	7
5.8. Interprètes	7
5.9. Droits exigibles pour le traitement des demandes	8
5.10. <i>La Loi canadienne sur les droits de la personne</i> et évaluations des résidents temporaires	8
5.11. Lieu de la demande de visa de résident temporaire, de permis de travail ou d'études – mise en œuvre du R11(2)	8
5.12. <i>Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales</i> (LMEOI)	9
5.13. Parents et grands-parents	9
6. Définitions	10
7. Procédure : Documents requis pour une demande de visa de résident temporaire	11
8. Procédure : Examen de la documentation	12
9. Procédure : Évaluation de la demande	13
10. Procédure : Demandes qui auraient dû être soumises à un autre bureau des visas, tel que requis au R11(2)	16
11. Procédure : Exigences médicales pour les étrangers	16
12. Procédure : Délivrance du visa – types de visas de résident temporaire	16
13. Procédure : Délivrance du visa – durée des visites	17
14. Procédure : Refus	17
15. Procédure : Signalement des cas délicats	19
16. Procédure : Résidents temporaires à long terme	19
17. Procédure : Visas diplomatiques et de service	20
18. Procédure : Représentants officiels du gouvernement américain	22
19. Procédure : Visas de courtoisie	22
20. Procédure : Visas de facilitation	23
21. Visiteurs souhaitant faire un don d'organe vivant	24
22. Procédure : Annulation d'un visa	24
22.1. Annulation du visa	24
22.2. Étapes	24
23. Procédure : Demandeurs du statut de résident temporaire qui ont une demande de RP en cours de traitement au Canada	24
23.1. Contexte	24
23.2. Cas des aides familiaux résidants ainsi que des époux ou conjoints de fait au Canada	25
23.3. Demandeurs d'asile au Canada, membres de la catégorie des personnes protégées (PP) au Canada et personnes ayant présenté une demande pour motifs d'ordre humanitaire (CH) au Canada	26
23.4. Délivrance d'un VRT	26
23.5. Refus de la demande de VRT	26
Appendice A Point d'entrée – Compte rendu d'information	27
Appendice B Visas diplomatiques ou de résident temporaire officiels	29
Appendice C Encart de passeport	35
Appendice D Lettre de refus – résident temporaire	36
Appendice E Cases à cocher pour la lettre de refus	37
Appendice F Demandes de donneurs d'organe potentiels	39

OP 11 Résidents temporaires

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2006-02-24

1. Section 5.13 : Politique relative à la délivrance de VRT aux parents et aux grands-parents de Canadiens et de résidents permanents du Canada a été ajoutée (anciennement OB14).
2. Section 7 : Clarification au sujet de la nature discrétionnaire de la demande de preuve concernant les ressources financières d'un visiteur a été ajoutée.
3. Section 8 : Une note a été ajoutée pour rappeler aux agents l'exigence énoncée au R10(2).
4. Section 14 : Une note a été ajoutée au sujet des procédures relatives à la lettre de refus en vertu du L40.
5. Section 21 : Une nouvelle section intitulée « Visiteurs souhaitant faire un don d'organe vivant » a été ajoutée.
6. Section 23 : Une nouvelle procédure a été ajoutée au sujet des demandes de VRT pour les personnes qui ont une demande de RP en cours de traitement au Canada.
7. Appendice F : Un nouvel appendice intitulé « Demandes de donneurs d'organe potentiels », comprenant les directives concernant le traitement des donneurs d'organe potentiels, a été ajouté.

2005-11-02

1. Des modalités additionnelles ont été ajoutées sur les sujets suivants :

Section 5.11 : Lieu de la demande de visa de résident temporaire, de permis de travail ou d'études – mise en œuvre du R11(2)

Section 5.12 : *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI)

2. Toutes les références aux certificats collectifs ont été supprimées des sections sur les définitions et sur les procédures, et des appendices. Ces certificats ne sont plus utilisés.

3. Des procédures ont été ajoutées au chapitre sur les sujets suivants :

Section 10 : Procédure : Demandes qui auraient dû être soumises à un autre bureau des visas, tel qu'il est fait mention au R11(2)

Section 15 : Procédure : Refus, a été amplifiée et clarifiés

Section 20 : Procédure : Visas de facilitation

Section 21 : Procédure : Annulation d'un visa

4. Appendices

Appendice B : Un nouvel appendice a été ajouté pour énoncer les directives à suivre pour délivrer un visa diplomatique ou officiel. (Extrait du chapitre 10 du Guide consulaire d'AEC, le texte a été mis à jour et converti au format électronique pour l'inclure dans ce chapitre.)

OP 11 Résidents temporaires

D'autres appendices ont été réorganisés pour tenir compte de l'annulation des certificats collectifs.

Les appendices D et E contiennent des directives détaillées à suivre au moment de rédiger une lettre de refus.

OP 11 Résidents temporaires

1. Objet du chapitre

Ce chapitre explique comment l'agent des visas évalue les demandes de visa de résident temporaire (VRT) présentées par les visiteurs, les travailleurs et les étudiants éventuels au Canada. Il précise également les critères auxquels les résidents temporaires éventuels doivent répondre.

2. Objectifs du programme

Les objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) en ce qui concerne les étrangers à titre de résidents temporaires sont les suivants :

- Faciliter le séjour au Canada de visiteurs, d'étudiants et de travailleurs temporaires en vue de promouvoir le commerce, le tourisme, la compréhension internationale ainsi que les activités culturelles, éducatives et scientifiques;
- Garantir la santé et la sécurité des Canadiens et maintenir l'ordre public au Canada;
- Promouvoir la sécurité et la justice sur le plan international en encourageant le respect des droits de la personne et en n'acceptant pas sur le territoire canadien des personnes qui sont des criminels ou présentent un danger pour la sécurité.

3. La Loi et le Règlement

Pour la législation concernant les étrangers à titre de résidents temporaires, veuillez vous reporter à :

Objectifs en matière d'immigration	L3(1)g
Demande préalable à l'entrée au Canada	L11(1)
Obligation répondre véridiquement	L16(1)
Obligation preuve pertinente	L16(2)
Interrogatoire par un agent d'immigration	L18(1)
Transit	L18(2)
Obligation à l'entrée	L20(1)b
Résident temporaire	L22(1)
Double intention	L22(2)
Droit des résidents temporaires	L29(1)
Obligation résident temporaire	L29(2)
Perte du statut de résident temporaire	L47
Exigence de visa	R7(1)
Demande des membres de la famille	R10(3)
Lieu de la demande de visa	R11(1)
Demande présentée à l'étranger	R11(2)
Délivrance du visa de résident temporaire	R179
Visite médicale exigée	R30
Fin de l'interrogatoire	R37
Documents – résidents temporaires	R52

OP 11 Résidents temporaires

Conditions générales – résidents temporaires	R183
Conditions imposées aux membres du personnel	R184
Conditions spécifiques	R185
Travailler sans permis	R186
Visiteurs commerciaux	R187
Dispense de visa – nationalité	R190(1)
Dispense de visa – documents	R190(2)
Dispense de visa – motif de l'entrée	R190(3)
Catégorie	R191
Visiteur	R192
Conditions	R193
Accords internationaux	R204

3.1. Formulaires

Les formulaires requis figurent dans le tableau suivant.

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Attestation de visa	IMM 1281B
Visa autocollant	IMM 1346
Demande de visa de résident temporaire présentée à l'extérieur du Canada	IMM 5257B
Certificat collectif	IMM 1393B

4. Pouvoirs délégués

Sans objet.

5. Politique ministérielle

5.1. Visiteur ou résident temporaire—utilisation des termes

Selon l'ancienne *Loi sur l'immigration*, le terme « visiteur » était un terme général pour tout type de séjour temporaire. Les travailleurs et les étudiants étaient des sous-catégories de la catégorie « visiteur ». En vertu de la LIPR et de son Règlement d'application, les visiteurs, les étudiants, les travailleurs ainsi que les titulaires d'un permis de séjour temporaire sont maintenant des sous-catégories de la catégorie « résident temporaire ». Cette structure a été créée pour distinguer clairement les conditions sur lesquelles s'appuie un étranger pour solliciter l'entrée au Canada (c'est-à-dire à titre soit de résident permanent, soit de résident temporaire) et l'activité que celui-ci a l'intention d'entreprendre pendant son séjour temporaire au Canada (c'est-à-dire travailler, étudier ou simplement visiter le pays).

À mesure que l'on utilisait les visas canadiens de visiteur pour faciliter l'entrée de la plupart des résidents temporaires indépendamment de l'activité qu'ils projettent, on a jugé que l'expression « visa de résident temporaire (VRT) » reflétait mieux la nouvelle structure de la LIPR. Par conséquent, dans tout ce chapitre, on utilisera les expressions « résident temporaire » et « visa de résident temporaire ».

5.2. Autorisation d'entrer des étrangers

Les étrangers sont autorisés à entrer au Canada à titre de résidents temporaires privilégiés. Le L22 indique qu'un étranger devient un résident temporaire si un agent constate qu'il a demandé ce statut, s'est déchargé des obligations prévues au L20(1)b) et n'est pas interdit de territoire.

OP 11 Résidents temporaires

Les résidents temporaires sont les étrangers qui entrent au Canada à titre de visiteurs munis d'un visa de résident temporaire, et les travailleurs ou les étudiants titulaire d'un permis de travail et/ou d'études.

Un agent ne doit pas délivrer un visa de résident temporaire à un étranger à moins d'être convaincu que le demandeur aura quitté le Canada à la fin de la période autorisée. Ce délai imparti doit être temporaire, car il ne s'applique qu'aux résidents temporaires. Les demandeurs peuvent avoir l'intention de demander ultérieurement la résidence permanente ou, en fait, peuvent avoir une demande en cours de traitement, comme prévu au L22(2). Cependant, l'agent doit être convaincu que le demandeur respectera la période de séjour temporaire autorisée à son entrée. L'étranger doit convaincre à la fois l'agent à l'étranger et celui du point d'entrée qu'il a la capacité et la volonté de quitter le Canada à la fin de la période autorisée, quelle que soit la décision qui sera prise sur son statut permanent.

5.3. Tous les demandeurs n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire

Tous les demandeurs n'ont pas besoin d'obtenir un visa de résident temporaire avant d'arriver à un point d'entrée. Pour les dispenses de visa découlant de la nationalité du demandeur, voir R190(1). Pour les dispenses de visa associées au type de document que le demandeur peut posséder, R190(2). Les dispenses de visa fondées sur le motif de l'entrée sont rappelées au R190(3).

5.4. Double intention

L'intention qu'a un étranger de s'établir au Canada ne l'empêche pas de devenir résident temporaire sur preuve qu'il aura quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée [L22(2), R183]. Le désir du demandeur de travailler, d'étudier ou de séjourner comme visiteur avant ou après le traitement d'une demande de résidence permanente peut être légitime. L'agent doit faire la distinction entre ce type de demandeurs et le type de demandeurs qui n'ont aucune intention de quitter le Canada si leur demande est refusée.

Un agent doit également porter son attention sur les points ci-après :

- Le temps requis pour traiter une demande de résidence permanente, puisqu'il a une incidence sur les moyens de subsistance du demandeur;
- Les obligations dans le pays d'origine du demandeur;
- La probabilité que le demandeur quitte le Canada si sa demande est refusée.

5.5. Documents de voyage et passeports

Pour entrer au Canada, la plupart des étrangers doivent posséder un passeport en cours de validité ou un autre document de voyage leur permettant de retourner dans le pays qui a délivré le document (R50). Les exceptions sont rappelées au R52(2). Une liste des documents qui ne sont pas acceptés est fournie au R52(3).

Cette exigence vise à assurer l'identification convenable de l'étranger, et à garantir sa réadmission soit dans le pays qui lui a délivré un passeport, une pièce d'identité ou un document de voyage; soit dans un autre pays. Avant de délivrer un visa de résident temporaire, l'agent doit s'assurer que les documents sont acceptés pour voyager au Canada et qu'ils garantissent la réadmission de leur titulaire dans un autre pays.

Les passeports diplomatiques, consulaires, officiels et de service répondent aux exigences relatives aux passeports des résidents temporaires.

- Un passeport valide ou un autre document de voyage veut dire que :

OP 11 Résidents temporaires

- ◆ le document est authentique, contrairement à un document contrefait ou altéré;
 - ◆ l'autorité compétente l'a légalement délivré;
 - ◆ son obtention a été légale et aucun échange ne l'a rendu invalide;
 - ◆ le document est accepté pour voyager au Canada.
- Un autre document de voyage ou un passeport en cours de validité veut dire qu'un document authentique (valide) n'est pas périmé, c.-à-d. qu'il n'a pas été annulé ou révoqué.

Aux fins de délivrance des visas de résident temporaire, la date de validité du passeport ne doit pas être expirée.

Pour une présentation complète des éléments propres à un document de voyage ou à un passeport valide pour visiter le Canada, voir chapitre OP 16 portant sur les documents de voyage et les passeports.

5.6. Gens d'affaires et délégations commerciales

L'un des objectifs du Ministère est de faciliter l'entrée des délégations et visiteurs commerciaux pour promouvoir le commerce. Il faut cependant faire preuve de prudence avant de délivrer des visas de résident temporaire aux gens d'affaires dont les antécédents sont inconnus.

Les agents doivent déterminer si les visiteurs d'affaires sont en mesure de se livrer au commerce qu'ils projettent au Canada. Consulter la section commerciale du bureau des visas pour obtenir l'opinion des responsables sur la légitimité des sociétés est une méthode de vérification des antécédents du visiteur. Les organisateurs de la délégation et les sociétés d'accueil peuvent se voir demander de fournir la documentation à l'appui de la visite.

Il peut être nécessaire d'interroger les personnes une à une pour assurer l'authenticité de la délégation.

Il peut également être nécessaire d'évaluer la bonne foi de la société hôte au Canada, car certaines invitations peuvent n'avoir pour but que de faciliter le séjour de visiteurs illégitimes au Canada.

Tout bureau des visas responsable des voyageurs d'affaires qui ne proviennent pas de sa région respective doit examiner soigneusement toute la documentation et, lorsque la bonne foi est en doute, demander l'aide du bureau des visas qui est en charge du lieu de résidence habituelle du demandeur.

5.7. Priorités de traitement

Les demandes de résident temporaire se verront accorder la priorité maximale dans les limites des contraintes imposées par les autres priorités de traitement du bureau des visas.

Lorsque les formulaires de demande sont présentés en personne, le traitement s'effectue très souvent le même jour, à moins que le demandeur ne provienne d'un pays où des procédures spéciales s'appliquent (voir chapitre IC 2 portant sur le filtrage de sécurité des visiteurs.)

5.8. Interprètes

L'obligation d'agir de façon équitable inclut celle d'assurer que le demandeur comprend ce qu'on attend de lui. S'il y a lieu, l'agent doit attendre qu'un interprète soit présent avant d'interroger le demandeur ou de l'éconduire. Un interprète peut être un employé recruté sur place, un ami ou un parent du demandeur, ou encore toute autre personne qui peut communiquer avec le demandeur et l'agent.

En cas de recours à un interprète, l'agent doit entrer les détails (notes de cas).

OP 11 Résidents temporaires

5.9. Droits exigibles pour le traitement des demandes

Voir le chapitre IR 5 portant sur le traitement du recouvrement des coûts pour les détails complets sur les droits de traitement et les dispenses.

Voici un sommaire des informations contenues dans le chapitre IR 5 :

- Les droits exigibles pour le traitement des demandes varient selon le type de visa de résident temporaire : visa de résident temporaire pour une entrée unique ou visa de résident temporaire pour entrées multiples;
- Les droits pour le traitement des demandes ne sont pas remboursables, même si celles-ci sont refusées, les droits s'appliquant au traitement de la demande et non à la décision;
- Aucuns droits ne s'appliquent à un visa de résident temporaire si un permis de travail ou d'études est délivré en même temps, des règles légèrement différentes s'appliquent aux artistes de spectacle;
- Les visas de transit sont dispensés des droits;
- Les visas de courtoisie ne sont pas automatiquement dispensés des droits, car des droits s'y appliquent si le demandeur figure au R296(2);
- Les visas de résident temporaire délivrés aux diplomates sont toujours dispensés des droits, que le motif de la visite soit officiel ou non.

5.10. La Loi canadienne sur les droits de la personne et évaluations des résidents temporaires

La discrimination consiste à traiter les personnes différemment de façon négative ou préjudiciable et ce, sans motif valable (motif justifiable). Les agents ne sont pas autorisés à établir une discrimination contre les demandeurs de visa de résident temporaire en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP).

Les motifs de distinction illicite incluent la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille, une condamnation ayant fait l'objet d'une réhabilitation et un handicap physique ou mental.

Les agents sont tenus d'établir une distinction entre les personnes sur la base de ces motifs (par ex., des ressortissants de certains pays ont besoin d'un visa de résident temporaire, alors que ceux d'un autre pays en sont dispensés). Des décisions discriminatoires sont autorisées en vertu de l'alinéa 15g) de la LCDP pour des motifs justifiables. Cela veut dire que la décision apparemment discriminatoire est fondée sur un motif valable.

Il est important de ne pas se fier uniquement à des profils pour éconduire un demandeur de visa de résident temporaire. Un refus doit reposer sur les caractéristiques de la personne et non sur une généralisation hâtive pour tous les demandeurs ayant une race, une origine nationale ou ethnique, une couleur, une religion, un âge, un sexe ou une situation de famille en particulier, ou qui ont fait l'objet d'une réhabilitation ou ont un handicap physique ou mental.

Les agents doivent documenter leur décision dans leurs notes de cas, tout en s'assurant que le demandeur a été évalué à titre individuel.

5.11. Lieu de la demande de visa de résident temporaire, de permis de travail ou d'études – mise en œuvre du R11(2)

Depuis le 1^{er} avril 2005, le demandeur doit présenter sa demande de visa de résident temporaire, de permis d'études ou de travail au bureau des visas qui dessert :

OP 11 Résidents temporaires

- soit le pays dans lequel il a été légalement admis;
- soit le pays dont il a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Pour déterminer la « nationalité », la présentation d'un passeport national constitue une preuve satisfaisante de la nationalité du demandeur.

Les bureaux des visas aux États-Unis sont responsables des demandeurs qui ont été légalement admis sur leur territoire ou au Canada.

Le R11(2) est considérablement souple. Par exemple, un homme d'affaires indien qui passe une ou deux journées au Royaume-Uni peut présenter une demande de visa de résident temporaire à Londres, dans la mesure où il a été légalement admis au Royaume-Uni. De la même manière, un étudiant chinois qui étudie présentement à Singapour peut présenter une demande de permis d'études au bureau des visas responsable de cette région. Toutefois, un Brésilien qui est physiquement présent au Brésil ne peut présenter une demande de permis de travail en l'envoyant par la poste au bureau des visas de New York.

5.12. *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (LMEOI)*

De manière générale, la LMEOI autorise l'ordonnance d'un arrêté pour étendre les privilèges ou immunités précisés dans l'arrêté à la mission diplomatiques ou au poste consulaire dans un État étranger, aux organisations internationales et à la mission accréditée ou à toute autre personne ayant un lien avec l'un ou l'autre. Affaires étrangères Canada (AEC) administre la LMEOI.

Plus particulièrement, l'article 5, qui porte sur les organisations internationales, permet au gouverneur en conseil (GEC) d'accorder, par décret, des privilèges et des immunités spécifiques aux représentants d'un État étranger membres d'une organisation internationale ou y participant, aux hauts fonctionnaires d'une organisation internationale et aux experts en mission pour une organisation internationale.

L'article 5 prévoit également une autorisation résiduelle permettant au GEC de désigner les « personnes faisant partie des catégories » qui bénéficient, en vertu d'un traité, d'une convention ou d'un accord figurant dans une annexe de la LMEOI, de privilèges et d'immunités. Certaines organisations internationales dont le siège social est au Canada sont visées par des décrets, comme l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) – *Décret sur les privilèges et immunités de l'OACI* – ces décrets sont en vigueur indéfiniment et peuvent être modifiés au besoin. D'autres décrets sont pris pour une période de temps limitée dans le cadre d'événements précis qui ont lieu au Canada, comme une réunion organisée par une organisation internationale donnée. Le paragraphe 5(4) de la LMEOI est particulièrement intéressant puisqu'il stipule que le décret pris par le GEC en vertu de la LMEOI l'emporte sur les dispositions incompatibles des articles A33 à A43.

Par conséquent, lorsqu'une personne est visée par la LMEOI, elle n'est pas assujettie aux mêmes exigences en matière d'admissibilité que toute autre personne. Si l'agent constate qu'une personne interdite de territoire est visée, il doit communiquer avec la Coordination des opérations et liaison politique : Admissibilité (RIL) de la Région internationale de CIC pour connaître les directives à suivre.

5.13. *Parents et grands-parents*

En avril 2005, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a pris une décision stratégique pour encourager les agents des visas à faire preuve de plus de souplesse lors de la délivrance de visas de résident temporaire (VRT), y compris les visas pour entrées multiples, aux parents et aux grands-parents :

- dont la demande de résidence permanente est en cours de traitement;

OP 11 Résidents temporaires

- qui souhaitent visiter le Canada, mais qui n'ont pas l'intention d'y immigrer.

Selon le L22(2), l'intention d'acquérir la résidence permanente n'empêche pas l'intéressé d'acquérir le statut de résident temporaire. Si un parent ou un grand-parent a l'intention de devenir un résident permanent et peut convaincre un agent, selon la prépondérance des preuves, qu'il quittera le Canada à la fin de la période de séjour autorisé [conformément au R179], l'agent lui délivrera un VRT (visa pour entrée unique ou pour entrées multiples). Une période de validité plus longue peut également être envisagée (voir la section 16 ci-dessous – Procédures : résidents temporaires à long terme).

La délivrance d'un permis de séjour temporaire (PST) n'est justifiée que si le parent ou le grand-parent est interdit de territoire au Canada ou ne satisfait pas aux exigences applicables pour les visiteurs et que des motifs d'ordre humanitaire impérieux existent pour faciliter son entrée au Canada. Dans tous les cas, la santé et la sécurité du Canada doivent être protégées.

Lorsque possible, l'agent devrait aviser le demandeur de l'importance de conserver son statut de résident temporaire pendant son séjour au Canada et du fait qu'il n'existe aucune catégorie d'immigrants au Canada pour les parents et les grands-parents. Il est à noter que cet avis doit figurer dans le STIDI.

6. Définitions

Attestation de visa	Une attestation de visa (IMM 1281B) n'est délivrée qu'aux titulaires de passeports diplomatiques ou spéciaux de pays dont le Canada ne reconnaît pas les régimes. Les autres citoyens de ces pays peuvent se voir délivrer un visa de résident temporaire selon la procédure normale (p. ex., les diplomates du Cambodge ou de Taïwan). Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre OP 16.
Association du transport aérien international (IATA)	L'IATA regroupe plus de 220 compagnies aériennes du monde entier, et son siège social est à Montréal. Sa mission consiste à représenter et à desservir l'aviation commerciale. Ses objectifs incluent la promotion de services aériens fiables dans des conditions de sécurité physique et matérielle, la fourniture de produits et services requis par l'industrie, et l'élaboration de normes et procédures rentables et sans danger pour l'environnement pour faciliter le fonctionnement du transport aérien international. Citoyenneté et Immigration Canada a accepté de faciliter le traitement des demandes de séjour au Canada par des représentants de compagnies aériennes ou d'organisations qui entrent au pays pour assister à des réunions et des conférences de l'IATA et de ses filiales et succursales, que ces compagnies aériennes ou organisations soient ou non membres de l'IATA. Les permis de travail, lorsqu'ils sont justifiés, peuvent être délivrés à des agents, des employés ou des spécialistes à forfait de l'IATA (voir le chapitre FW 1, section 5.27). Les représentants de l'IATA, qui sont les citoyens de pays assujettis aux exigences relatives aux visas de résident temporaire au Canada, doivent être abordés avec toute la courtoisie qui s'impose lorsqu'ils demandent un visa de résident temporaire. Ils ne sont pas admissibles aux visas diplomatiques, mais ont droit aux visas de courtoisie. Ces derniers doivent correspondre aux séjours multiples et à long terme, soit trois ans, sauf pour les citoyens des pays assujettis aux procédures Statesman et à la catégorie spéciale pour lesquels les visas pour séjours multiples ne peuvent pas être délivrés.
PDE Compte rendu d'information au	Lorsqu'ils refusent l'autorisation d'entrer au titulaire d'un visa de résident temporaire, les agents aux points d'entrée (PDE) doivent fournir tous les

OP 11 Résidents temporaires

bureau des visas	détails au bureau de délivrance à l'étranger en prévision des représentations qui seront faites au bureau. Ce système de compte rendu fournit aux bureaux des visas à l'étranger une rétroaction immédiate sur leurs décisions en matière de délivrance des visas de résident temporaire, et contribue à surveiller l'efficacité du programme des visas de résident temporaire. Ces rapports doivent être versés dans le dossier original et indexés par renvoi aux dossiers des membres de la famille. Pour plus de détails sur le contenu de ces rapports, voir l'Appendice A.
Visa de résident temporaire	Un visa est un document que délivre un agent, ou un cachet qu'il estampille sur un document. Un visa autocollant de résident temporaire canadien (IMM 1346) peut être délivré aux personnes qui réunissent les conditions voulues pour un visa de résident temporaire. Le visa permet d'identifier son titulaire comme une personne pouvant devenir un résident permanent dès son admission au Canada. Le titulaire est une personne qui, selon un agent, répond aux exigences de la <i>Loi</i> et de son <i>Règlement</i> d'application [L22 et R179].

7. Procédure : Documents requis pour une demande de visa de résident temporaire

Les documents ci-après doivent accompagner la demande de visa de résident temporaire :

- Formulaire de demande IMM 5257B;
- Droits exigibles pour le traitement de la demande, ou un reçu sur lequel est indiqué que les frais de traitement ont été payés dans une institution financière autorisée;
- Un document de voyage/une pièce d'identité ou un passeport valide, qui garantit le retour au pays de délivrance. Si un permis de rentrée est requis, les demandeurs obtiennent ce permis avant de demander un visa de résident temporaire;
- Des photos-passeport pour chaque membre de la famille (le nom du demandeur doit être inscrit à l'endos de chaque photo);
- Les enfants de moins de 16 ans, qui voyagent seuls, doivent posséder les informations sur la personne qui en sera responsable. Si l'enfant fait l'objet d'une ordonnance de garde ou voyage avec un parent, une preuve de la garde et/ou de l'autorisation de l'autre parent doivent être également produites pour justifier le voyage. Les mineurs qui voyagent sans leurs parents ont besoin d'une lettre du ou des parents qui ne les accompagnent pas, les autorisant à voyager;

Note : Lorsqu'un enfant voyage avec un seul de ses parents ou avec un membre de la famille ou un ami, l'agent doit s'assurer en priorité que l'enfant n'a pas été enlevé de la garde de son tuteur légal.

- D'autres documents sur demande, p. ex. une lettre d'invitation ou une autre explication justifiant le voyage, une preuve de liens avec le pays d'origine, une preuve de statut d'immigrant dans le pays où la demande a été présentée.

En évaluant la suffisance des ressources financières du visiteur, l'agent peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour demander les documents pertinents au demandeur. Si le demandeur représente un risque généralement peu élevé en matière de finances, l'agent peut choisir de limiter le nombre de preuves ou de n'exiger aucune preuve documentaire. Lorsqu'il s'agit d'une demande de prorogation présentée au Canada ou d'un visiteur fréquent, par exemple, l'historique du client peut fournir l'information nécessaire pour que l'agent

OP 11 Résidents temporaires

puisse déterminer si le demandeur sera en mesure de subvenir à ses besoins pendant son séjour au Canada. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'agent peut accepter une combinaison de certains des documents suivants pour prouver que le visiteur pourra subvenir à ses besoins pendant sa visite. La liste n'est pas exhaustive, mais énumère divers documents qui peuvent être présentés :

- ◆ relevé bancaire ou carnet de dépôts du demandeur (et de son époux) illustrant les économies accumulées;
- ◆ lettre d'emploi du demandeur (et de son époux) sur laquelle sont indiqués le nom de l'employeur, le titre/poste du demandeur, la date à laquelle le demandeur a commencé à travailler à cet endroit et son salaire annuel;
- ◆ preuve de revenu de l'hôte ou des membres de la famille au Canada (et époux) : avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada de l'année précédente sur lequel est indiqué le revenu annuel, ou lettre de l'employeur sur laquelle sont indiqués le poste occupé, la date à laquelle l'intéressé a commencé à travailler et le salaire annuel;
- ◆ preuve de la taille de la famille de l'hôte ou du membre de la famille au Canada (pour faire correspondre le revenu avec le nombre de personnes dans la famille pour s'assurer qu'il sera possible de subvenir aux besoins du demandeur pendant une longue visite).

8. Procédure : Examen de la documentation

Tous les documents doivent avoir été remplis adéquatement et joints à la demande. L'agent doit :

1. sur réception de la demande, déterminer si le bureau qui l'a reçue peut la traiter en vertu du R11(2);

Note : Si, en vertu du R11(2), le bureau qui a reçu la demande n'est pas le bureau des visas désigné pour la traiter (voir la liste de pays « Où présenter une demande » incluse dans l'Appendice A du chapitre OP 1), la demande ainsi que les droits exigibles doivent être retournés au demandeur. Il est nécessaire d'indiquer au demandeur qu'il ne peut pas présenter sa demande de visa de résident temporaire dans ce bureau, conformément au R11(2), et lui indiquer à quel bureau il peut envoyer sa demande.

2. vérifier si le formulaire de demande IMM 5257B a été convenablement rempli et signé par le demandeur. Le demandeur de visa de résident temporaire peut faire une demande au nom de son époux et de ses enfants à charge qui l'accompagnent. Les enfants âgés de 18 ans ou plus doivent remplir leur propre formulaire de demande;

Note : En vertu du R10(2)a), doivent figurer dans la demande le nom, la date de naissance, l'adresse, la nationalité et le statut d'immigrant du demandeur et de tous les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ainsi qu'une déclaration, que le demandeur ou tout autre membre de sa famille soit l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une autre personne.

3. déterminer si le demandeur a besoin d'un visa de résident temporaire [R190];

Note : Si la délivrance d'un visa facilite le voyage d'une personne dispensée du visa, l'agent peut délivrer un visa s'il est convaincu que toutes les exigences ont été satisfaites. Voir la section 20, Procédure : Visas de facilitation, ci-dessous.

OP 11 Résidents temporaires

Note : Avant de restituer un passeport à une personne qui n'a pas besoin d'un visa de résident temporaire, l'agent doit s'assurer que le passeport est authentique et n'est pas entaché par une substitution de photo.

4. déterminer si le demandeur a besoin d'un permis d'études ou de travail en plus du visa de résident temporaire (voir les chapitres OP 12 portant sur les étudiants, et FW 1 portant sur les travailleurs étrangers);
5. déterminer si les droits exigibles pour le traitement ont été réglés (voir le chapitre IR 5);
6. s'assurer que la demande est comparée aux données du SSOBL, aux dossiers existants de l'immigration et des visiteurs, et à l'Index des renseignements relatifs à l'exécution de la loi. Si le demandeur ne réside pas dans le pays de la demande, l'agent doit demander un contrôle des dossiers au bureau des visas responsable du pays de citoyenneté ou de résidence habituelle;
7. déterminer si d'autres vérifications de sécurité sont requises (voir le chapitre IC 2 portant sur le filtrage de sécurité des visiteurs pour connaître les procédures Statesman et la catégorie spéciale).

9. Procédure : Évaluation de la demande

Ci-après, nous énumérons quelques sujets que les agents doivent discuter avec les demandeurs. Ces questions ont pour but de déterminer :

- si le demandeur a l'intention de rester au Canada de façon illégale et demander le statut de réfugié, ou solliciter l'autorisation de rester au Canada, et donc de ne pas se conformer à l'exigence de quitter le Canada à la fin de la période autorisée de son séjour temporaire.

Note : Une personne peut avoir une double intention ou l'intention inavouée de devenir un résident permanent, mais pour remplir les conditions nécessaires à un visa de résident temporaire, elle doit démontrer qu'elle est capable et désireuse de quitter le Canada à la fin de la période temporaire autorisée.

- si les attaches à son pays d'origine sont suffisamment solides pour assurer qu'il a la motivation pour rentrer au pays après la visite au Canada.
- s'il satisfait aux exigences de la *Loi* et de son *Règlement* d'application.

Sujets de préoccupation	Points à considérer	Autres informations
Quel est l'objet de votre voyage?	<ul style="list-style-type: none">• Qu'est-ce que la personne fera au Canada?• Quels sont les plans du demandeur en ce qui a trait à la visite du Canada? Les plans sont-ils bien conçus ou plutôt frivoles?	<ul style="list-style-type: none">• À l'interrogatoire, l'agent doit confirmer la raison du voyage qui est indiquée dans le formulaire de demande.• L'agent doit également se rappeler que même si toutes les personnes qui visitent le Canada n'auront pas des plans détaillés, elles doivent normalement avoir une idée de ce qu'elles feront.

OP 11 Résidents temporaires

<p>Combien de temps comptez-vous rester au Canada?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la durée de la visite? • La durée demandée est-elle déterminée? Indéterminée? • Au vu de la situation du demandeur dans son pays d'origine, et de l'objet du voyage, la durée demandée est-elle raisonnable? Plausible? Pratique? 	
<p>Quelles sont vos attaches au Canada?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Qui a invité la personne au Canada? A-t-elle produit la preuve d'une invitation? • Quels membres de la famille la personne a-t-elle au Canada? Quel est leur statut au Canada? 	
<p>Quelles attaches avez-vous à votre pays de résidence?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La personne a-t-elle un emploi? Dans l'affirmative, quel est son salaire? Quelle poste occupe-t-elle? Son employeur a-t-il approuvé une demande de congé? • Quels membres de la famille la personne a-t-elle dans le pays d'origine? Où étaient-ils au moment de la demande? • La personne a-t-elle des biens? Quelle en est la valeur? • Quelles obligations financières la personne laisse-t-elle derrière elle? Quelles sont la nature et la valeur de ces obligations? • Quelles autres responsabilités et obligations la personne laisse-t-elle derrière elle? Comment s'en acquitte-t-elle? • Le voyage est-il conforme aux pratiques et habitudes locales? La personne a-t-elle voyagé auparavant? 	<ul style="list-style-type: none"> • Même si les attaches de la personne à son pays d'origine semblent fortes, il y a peut-être d'autres facteurs à considérer dans la conjoncture générale économique ou politique qui ne jouent pas en faveur des perspectives à long terme du demandeur. Vous devez examiner ces facteurs dans votre évaluation.
<p>Possédez-vous un document de voyage ou un passeport valide?</p>		<p>.Voir le chapitre OP 16 portant sur les passeports et documents de voyage.</p>
<p>Comment subviendrez-vous à vos besoins au</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le client a-t-il les moyens de subvenir à ses besoins, ou 	<ul style="list-style-type: none"> • Les étrangers doivent avoir suffisamment d'argent pour

OP 11 Résidents temporaires

Canada?	<p>quelqu'un d'autre est-il désireux et capable de fournir un soutien suffisant?</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne habite-t-elle dans des hôtels ou avec des amis ou des personnes apparentées? • Est-il raisonnable que le étranger reste avec l'hôte pendant la période indiquée? • Est-ce que la personne voyagera au Canada? Pendant combien de temps? • Quelle est la source des fonds: chèques de voyage ou cartes de crédit? • Y a-t-il des restrictions monétaires dans le pays d'origine? 	<p>subvenir à leurs besoins au Canada sans recourir à un emploi illégal ou à l'aide sociale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque des étrangers projettent de rester avec des amis ou des personnes apparentées, l'agent doit s'assurer que l'hôte est non seulement désireux, mais également capable de subvenir aux besoins du visiteur pendant la période indiquée. • L'agent doit se rappeler qu'il doit préciser le type de voyage envisagé et la durée pour déterminer l'argent dont la personne a besoin.
Pourrez-vous quitter le Canada?	<ul style="list-style-type: none"> • La personne a-t-elle la capacité financière d'y retourner p. ex. un billet d'avion, de l'argent ou un relevé de l'actif bancaire? • La personne détient-elle un passeport, un document de voyage et/ou un visa qui lui permettra de rentrer dans son pays d'origine ou dans un pays tiers? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes qui ont besoin d'un visa pour rentrer dans leur pays d'origine ou un pays tiers seront assujetties au PDE à une visite qui ne dépasse pas la validité de leur visa de rentrée.
Avez-vous l'intention de travailler ou d'étudier au Canada?		<ul style="list-style-type: none"> • Sauf quelques exceptions, la plupart des étrangers qui travaillent ou étudient au Canada doivent détenir un permis de travail ou d'étude avant d'arriver dans un PDE. Voir les chapitres OP 12 portant sur les étudiants, et FW 1 sur les travailleurs étrangers
Avez-vous jamais été déclaré coupable d'un crime?	<ul style="list-style-type: none"> • La personne est-elle visée aux articles relatifs à la criminalité de la <i>Loi</i> [L33, L36, L37]? • La personne est-elle visée aux dispositions relatives à la sécurité de la <i>Loi</i> (L33, L34, L35)? 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre ENF 2/OP 18 portant sur l'interdiction de territoire, et ENF 14/ OP 19 sur la réadaptation des criminels. • Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre ENF 2/OP 18 ou IC2 portant sur le filtrage de

OP 11 Résidents temporaires

		sécurité des visiteurs, pour plus de détails sur le contrôle sécuritaire des visiteurs.
Êtes-vous atteint d'une maladie grave?	<ul style="list-style-type: none">La personne répond- elle aux exigences médicales visées à l'article R30?	
Votre demande de visa de résident temporaire pour voyager au Canada vous a-t-elle jamais été refusée?		<ul style="list-style-type: none">La réponse vous aidera à déterminer si la personne a une intention temporaire et acceptera également un refus éventuel en vertu de l'« obligation de répondre véridiquement » [L16(1)]
Avez-vous jamais été renvoyé du Canada ou d'un autre pays?	<ul style="list-style-type: none">La personne a-t-elle besoin d'une autorisation pour retourner au Canada?	<ul style="list-style-type: none">Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre ENF 2/OP 18 portant sur l'interdiction de territoire.

10. Procédure : Demandes qui auraient dû être soumises à un autre bureau des visas, tel que requis au R11(2)

Si, après le début du traitement, on apprend que le demandeur aurait dû soumettre sa demande à un autre bureau des visas, le traitement de la demande doit se poursuivre jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise. Dans ce cas, l'agent responsable doit noter dans le STIDI que la demande n'aurait pas dû être traitée par ce bureau, conformément au R11(2), et il doit poursuivre le traitement en tenant compte de l'information disponible. Toutefois, il peut être nécessaire, au cas par cas, de transférer le dossier au bureau des visas compétent lorsque l'intégrité du programme en dépend.

11. Procédure : Exigences médicales pour les étrangers

Les étrangers qui réunissent les conditions énoncées au R30c) ou d) doivent subir un examen médical. Pour tout renseignement sur les demandeurs qui sont dispensés de ces conditions, voir la section 17 ci-dessous.

Si le demandeur est tenu de subir un examen médical, mais détient un visa de résident temporaire ou est même dispensé de passeport, l'agents doit lui fournir une lettre qu'il présentera au point d'entrée, qui inclut les résultats de l'examen médical.

Note : Les procédures relatives à l'évaluation des visiteurs qui désirent obtenir un traitement médical au Canada sont présentées dans le chapitre OP 15 portant sur les procédures médicales.

12. Procédure : Délivrance du visa – types de visas de résident temporaire

Les demandeurs indiquent dans leur formulaire de demande s'ils désirent un visa pour un seul séjour ou pour plusieurs séjours.

Les agents doivent normalement accorder un visa pour séjours multiples au Canada si le demandeur l'a demandé et a acquitté les droits exigibles pour le traitement. Si les agents ont des doutes sur la délivrance d'un visa pour séjours multiples, il est préférable de refuser la demande que d'accepter un compromis et d'accorder un visa pour un seul séjour.

OP 11 Résidents temporaires

Conformément au R190(3)f), les personnes à qui un visa pour une entrée unique est délivré et qui sont encore en dedans de la période de séjour autorisée peuvent se rendre aux États-Unis et en revenir. Elles ne sont pas tenues d'obtenir un second visa de résident temporaire pour revenir au Canada.

Un visa pour entrée unique :

- peut être délivré jusqu'à six mois avant la date prévue du voyage;
- doit expirer au moins un mois après la date d'arrivée prévue au Canada.

Un visa pour entrées multiples :

- a une date de validité maximale allant jusqu'à cinq ans ou un mois avant la date d'expiration inscrite sur le passeport/visa de rentrée, selon la première occurrence.

Pour de plus amples renseignements, voir la section 13 ci-dessous .

13. Procédure : Délivrance du visa – durée des visites

Le visa autocollant de résident permanent ne contient pas d'espace pour indiquer la durée d'une visite. Les agents accordent couramment l'autorisation d'entrer pour une période de six mois à une personne qui en fait la demande à titre de visiteur, même si le séjour est pour une très brève période.

Dans de rares cas, les agents peuvent suggérer une durée juste sous le visa; cela peut amener l'examineur à vérifier les notes consignées dans le STIDI et le SSOBL. L'agent doit tenir compte de ces remarques lorsqu'il prend une décision.

Lorsqu'un visa de résident temporaire est délivré, l'agent doit considérer qu'il est très probable que le demandeur sera autorisé à rester au Canada pendant six mois. S'il doute que le demandeur est un véritable visiteur, l'agent ne doit pas délivrer le visa (ni même un visa de transit).

Pour des renseignements précis sur le traitement des demandes des citoyens des pays Statesman et de la catégorie spéciale, voir le chapitre IC 2 portant sur le filtrage de sécurité des visiteurs.

Note : Les procédures relatives à la protection des visas, à leur commande et à la déclaration de leur perte ou vol sont également présentées dans le chapitre IC 3.

Note : Une fois que le VRT a été délivré, l'encart du passeport peut être inséré. Voir l'Appendice C.

14. Procédure : Refus

Si l'agent constate que le demandeur est interdit de territoire et qu'il doit refuser la demande, les options suivantes s'offrent à lui :

- il peut conclure au refus après avoir examiné la demande écrite sans rencontrer le demandeur;
- il peut conclure au refus après avoir rencontré le demandeur.

L'agent ne doit jamais demander à rencontrer le demandeur s'il est évident, après avoir examiné la demande écrite, que ce dernier est inadmissible et que des renseignements supplémentaires n'auraient aucune répercussion sur la décision.

OP 11 Résidents temporaires

L'agent doit s'assurer que les notes versées au STIDI sont complètes et exactes. Il doit :

- décrire brièvement les circonstances de la demande;
- décrire brièvement la procédure suivie pour prendre la décision;
- noter la présence et l'identité d'un interprète, s'il y a lieu;
- tenir compte de toutes les représentations faites par l'intéressé (ou son conseil) et consigner la nature et le contenu de ces représentations;
- détailler les raisons du refus.

Note : Le demandeur éconduit peut demander réparation à la Cour fédérale du Canada et à la Commission canadienne des droits de la personne. Si le demandeur choisit de le faire, l'agent devra fournir ses notes.

Tous les refus peuvent être signifiés par écrit. L'agent doit envoyer une lettre de refus à la personne qui a demandé un visa de résident temporaire, peu importe si la décision a été prise après avoir examiné la demande écrite, sans entrevue, ou après avoir rencontré le demandeur. L'Appendice D contient un modèle de lettre de refus que les agents doivent utiliser.

Le modèle de lettre de refus contient un paragraphe d'introduction et un paragraphe de conclusion qui ne doivent pas être modifiés. Les bureaux des visas peuvent modifier la lettre pour l'adapter à leur clientèle en y insérant des cases à cocher pour préciser la raison du refus.

Comme les raisons de refus les plus courantes varient d'un bureau à l'autre, une liste de raisons a été dressée et chaque bureau des visas peut personnaliser la lettre de refus en y insérant entre cinq et sept des raisons de refus les plus courantes pour lui. L'Appendice E contient une liste de cases à cocher pour préciser la raison du refus.

En plus de cocher les cases pertinentes, l'agent qui prépare une lettre de refus doit insérer le nom du demandeur, le numéro de dossier et la date, et doit signer la lettre. Cette lettre peut être remise au demandeur à la fin de l'entrevue ou, si la décision est prise après avoir examiné la demande écrite et que le demandeur n'est pas physiquement présent, la lettre peut être envoyée par la poste ou par messenger.

Les motifs d'un refus sont les suivants :

L11, L20(1)b) et R179	<ul style="list-style-type: none">• L'étranger ne remplit pas les obligations de la <i>Loi</i> et du <i>Règlement</i>;• l'agent n'est pas convaincu que l'étranger quittera le pays avant la fin de la période de séjour autorisée;
L34, L35, L36, L37, L38 ou L39	<ul style="list-style-type: none">• tout motif d'interdiction de territoire selon la <i>Loi</i> p. ex., les motifs liés à la sécurité, aux violations des droits internationaux et de ceux de la personne, à la criminalité, au crime organisé, à la santé ou des motifs financiers.

Note : La lettre -type qui se trouve à l'Appendice D ne sera pas utilisée pour les refus découlant d'une fausse déclaration [L40]. Pour ce qui est des refus en vertu du L40, le GPI utilisera une lettre de refus L40 qui doit comprendre l'information selon laquelle le demandeur ne peut pas entrer au Canada pendant une période de deux ans à partir de la date de délivrance de la lettre de refus L40.

OP 11 Résidents temporaires

15. Procédure : Signalement des cas délicats

Les agents doivent signaler à Examen des cas de la Direction générale du règlement des cas (BCD), tous les cas délicats ou pouvant prêter à controverse, et en transmettre une copie au bureau géographique responsable dans la Région internationale. BCD acheminera à son tour les informations au Cabinet du ministre. Pour de plus amples renseignements, voir le chapitre OP 1 portant sur les procédures.

Dans les cas qui présentent des risques pour la sécurité, les informations doivent être transmises à Examen sécuritaire de BCD, avec copie au bureau géographique de la Région internationale et à AEC/ISSR avant la délivrance d'un visa de résident temporaire. Ces cas concernent les personnes qui, une fois admises au Canada, peuvent soulever une controverse ou devenir des cibles potentielles de menaces physiques, ainsi que les personnes qui peuvent présenter des risques pour la sécurité.

Les agents doivent inclure le nom au complet et la date de naissance de l'intéressé, comme il convient. Ces cas ne doivent pas être achevés avant que le bureau géographique ne confirme l'absence d'objection à la visite.

16. Procédure : Résidents temporaires à long terme

Certains visiteurs envisagent de séjourner au Canada pendant plus de six mois, soit jusqu'à un an ou plus – p. ex., l'époux d'un étudiant étranger ou les parents âgés d'un citoyen canadien.

En plus d'évaluer ces demandeurs selon les exigences normales de résidence temporaire, les agents doivent également être convaincus que l'hôte peut subvenir aux besoins d'un visiteur à long terme et que les urgences médicales ont été couvertes.

Sujets de préoccupation	Points à considérer	Autres informations
L'hôte est-il en mesure de subvenir aux besoins d'un visiteur à long terme ou est-ce que le visiteur a la capacité financière de subvenir à ses besoins pendant une longue période de temps?	<ul style="list-style-type: none">• Déterminer si l'hôte bénéficie d'une aide sociale.• L'hôte dispose-t-il d'un revenu stable?• Comparer le revenu de l'hôte aux seuils des faibles revenus consignés dans le chapitre IP 2 pour déterminer si l'hôte a un revenu suffisant pour subvenir aux besoins d'un visiteur à long terme.• Demander un relevé des antécédents professionnels et/ou des attestations bancaires consécutives de l'hôte et/ou du visiteur (pour déterminer si des fonds ont été empruntés aux fins de la demande).• Envisager la possibilité que des membres de la famille n'accompagnant pas le visiteur puissent subvenir aux besoins du visiteur pendant	<ul style="list-style-type: none">• voir le chapitre OP 12 pour estimer les frais de subsistance des étudiants et des membres de leur famille.• Bien que l'époux d'un étudiant ait droit à un permis de travail à son arrivée au Canada, trouver un emploi n'est pas chose certaine. L'admissibilité d'un membre de la famille à travailler au Canada ne doit pas mener à la conclusion que des fonds seront disponibles.• L'Agence canadienne de développement international n'accorde pas de fonds pour subvenir aux besoins de l'époux d'un étudiant qu'elle parraine.

OP 11 Résidents temporaires

	son séjour au Canada.	
Les urgences médicales du demandeur sont-elles couvertes?	<ul style="list-style-type: none"> S'assurer que la personne est titulaire d'une assurance adéquate ou dispose des fonds nécessaires pour couvrir les frais médicaux. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune province canadienne n'offre une assurance-maladie provinciale aux touristes, et la plupart des provinces ne protègent pas les étudiants et leurs époux et enfants à charge. Vous pouvez obtenir des renseignements auprès de la Division du programme de santé de l'Immigration de la Direction générale des services médicaux. <p>Note : L'état de santé antérieur n'est habituellement pas couvert par une assurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> L'absence de protection médicale peut être un motif suffisant pour éconduire un demandeur en vertu du L39.

17. Procédure : Visas diplomatiques et de service

Les gens qui voyagent munis de passeports diplomatiques ou de service n'ont besoin d'un visa de résident temporaire que s'ils sont citoyens de pays assujettis à un visa de résident temporaire. Cette règle s'applique, qu'ils entrent au Canada dans le cadre de leur affectation, ou d'une simple visite – p. ex., pour assister à une conférence ou faire du tourisme.

Les diplomates et les représentants officiels des pays dispensés de visa ne sont pas tenus d'obtenir un visa diplomatique de résident temporaire avant leur affectation au Canada, mais sont vivement encouragés à en faire la demande. Un visa diplomatique facilite leur entrée au Canada en indiquant aux agents des points d'entrée qu'ils ont droit aux privilèges diplomatiques.

Pour de plus amples renseignements sur les représentants officiels du gouvernement américain, voir la section 18 ci-après.

Le tableau ci-dessous résume les procédures pour les visas diplomatiques et officiels.

Qui a droit aux visas diplomatiques ou de service?	<ul style="list-style-type: none"> Voir l'Appendice B. De plus, vous pouvez consulter le Bureau du protocole d'Affaires étrangères Canada (XDC est l'acronyme) ou la Direction générale de l'admissibilité, AC. Pour les cas urgents, communiquez avec le conseiller de l'immigration et l'agent de liaison au Bureau du protocole au (613) 992-0889 ou au (613) 294-3331 (cellulaire).
Procédures aux points d'entrée	Les agents de douane se contentent d'estampiller les passeports diplomatiques ou officiels, ce qui autorise leurs titulaires à séjourner au Canada pendant une période de six mois. Les agents de douane n'inviteront pas les diplomates à se rendre au contrôle secondaire.

OP 11 Résidents temporaires

Rôle du Bureau du protocole	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la période autorisée de six mois, la mission à l'étranger responsable du cas de la personne enverra le passeport au Service du corps diplomatique du Bureau du protocole d'Affaires étrangères Canada. • Le Bureau du protocole délivrera une acceptation diplomatique (D), consulaire (C), officielle (J) ou internationale (I), qui indique l'accréditation de la personne au Canada et son droit d'y séjourner pendant la durée de son statut.
Dispense de visa des personnes accréditées	<ul style="list-style-type: none"> • Une fois accréditées, ces personnes n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire pour entrer au Canada.
Époux et enfants à charge des diplomates	<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants à charge des diplomates, des fonctionnaires consulaires, des représentants ou des agents, qui ont moins de 22 ans et qui sont jugés membres de la famille constituant le foyer, se verront délivrer une acceptation. • Les enfants de plus de 22 ans ne se verront délivrer une acceptation que s'ils sont enregistrés comme étudiants à temps plein. • Au-delà de 25 ans, les enfants à charge ne peuvent plus recevoir une acceptation officielle (même s'ils suivent des cours), et doivent changer leur statut officiel en statut d'immigrant normal.
Domestiques des diplomates Note : « Les membres du personnel de service officiel sont dispensés des mêmes exigences que celles dont les représentants étrangers (diplomates) sont dispensés »	<p>Correspondent à l'un des deux types suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Domestiques privés : se voient délivrer un visa de service (O-1); recevront une acceptation officielle (J) du Bureau du protocole; n'ont pas besoin d'un visa de résident temporaire s'ils désirent rentrer; n'ont pas besoin d'un permis de travail; doivent subir un examen médical. • Aides familiaux résidants : doivent répondre aux exigences des aides familiaux résidants au Canada; doivent subir un examen médical; se voient délivrer un permis de travail; ne jouissent d'aucuns privilèges ni d'aucunes immunités; ont besoin d'un visa de résident temporaire pour rentrer au Canada. <p>Pour des conseils sur les exigences en matière d'emploi des domestiques de diplomates, voir le chapitre FW 1 portant sur les travailleurs étrangers. Pour de plus amples renseignements sur le programme des aides familiaux résidants, voir le chapitre OP 14.</p>
Droits exigibles pour le traitement	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun droit n'est exigible pour traiter les demandes de visa diplomatique [voir la section 7.11 du chapitre IR 5 portant sur le recouvrement des frais].
Examens médicaux	<p>Les personnes suivantes sont dispensées d'un examen médical, même si elles sont originaires de pays où elles doivent normalement en subir un :</p> <ul style="list-style-type: none"> • représentants diplomatiques/fonctionnaires consulaires entrant pour des fonctions officielles uniquement;

OP 11 Résidents temporaires

	<ul style="list-style-type: none">• époux et enfants à charge de représentants diplomatiques/fonctionnaires consulaires, sauf s'ils ont l'intention de travailler;• membres des forces armées d'un pays désigné en vertu de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i> qui entrent pour des fonctions officielles uniquement. (Voir le chapitre IR 1 pour obtenir la liste intitulée Pays désignés aux fins de la <i>Loi sur les forces étrangères présentes au Canada</i>).
--	--

18. Procédure : Représentants officiels du gouvernement américain

Le personnel officiel suivant du gouvernement américain affecté à des postes temporaires au Canada ne reçoit pas d'acceptation diplomatique ou officielle au Canada et, par conséquent, n'est pas admissible au visa diplomatique :

- Les agents du Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis;
- Les agents des douanes américaines;
- Les employés de la Commission mixte internationale;
- Les inspecteurs du Federal Grain Inspection Service du Département de l'agriculture des États-Unis et les autres représentants officiels du gouvernement américain en possession de passeports officiels du gouvernement américain et affectés à des postes temporaires au Canada.

Les employés du gouvernement américain se verront délivrer un permis de travail en vertu du R204 et sont donc dispensés de la confirmation de RHDC (T10). Pour de plus amples renseignements sur la documentation concernant les employés du gouvernement américain, voir le chapitre FW 1 portant sur les travailleurs étrangers.

19. Procédure : Visas de courtoisie

Les agents peuvent délivrer des visas de courtoisie à des personnes qui, bien que ne pouvant prétendre aux privilèges et immunités diplomatiques, sont, en raison de leur poste ou du motif de leur entrée au Canada, considérées suffisamment importantes pour justifier la délivrance d'un visa facilitant leur admission. Parmi les exemples d'utilisation appropriée des visas de courtoisie, on trouve la délivrance à des personnes de rang diplomatique entrant au Canada à des fins touristiques, aux membres de l'Association du transport aérien international, aux membres d'une mission commerciale en visite au Canada et aux professeurs réputés invités entrant au Canada pour participer à des congrès. Voir la section 4.3 de l'Appendice B pour obtenir de plus amples renseignements.

Les visas de courtoisie peuvent être délivrés pour n'importe quel type de passeport à des personnes qui ont besoin de visas ou qui sont dans la plupart des cas exemptées de visa. Le visa signalera aux agents des points d'entrée que le bureau des visas à l'étranger considère que son titulaire mérite un traitement expéditif et courtois.

Les personnes munies d'un visa de courtoisie sont assujetties à la documentation normale demandée aux points d'entrée. Les agents doivent par conséquent s'assurer qu'une personne normalement assujettie à un renvoi à un deuxième interrogatoire comprend qu'un visa de courtoisie ne la dispense pas de ces procédures.

OP 11 Résidents temporaires

Un droit est exigible pour le traitement des visas de courtoisie, à l'exception des personnes inscrites au R296(2).

20. Procédure : Visas de facilitation

Les citoyens canadiens à l'étranger sont sous la responsabilité du ministère des Affaires étrangères du Canada et non de CIC. Un citoyen canadien qui souhaite venir au Canada doit communiquer avec la section consulaire s'il n'est pas titulaire d'un passeport canadien. Il existe cependant des circonstances exceptionnelles pour lesquelles CIC peut faciliter le voyage d'une personne ayant une double nationalité en insérant un visa autocollant dans le passeport non canadien de cette personne.

Le visa de facilitation ne doit pas être délivré simplement pour accommoder le client. Un tel visa doit être délivré lorsque le fait de ne pas faciliter le déplacement de l'intéressé lui causerait un préjudice indu (habituellement créé sans que l'intéressé ne soit en cause). De plus, CIC n'aide pas les personnes qui souhaitent « cacher » leur citoyenneté canadienne à un gouvernement étranger qui n'autorise pas la double citoyenneté.

Note : Les documents prouvant la citoyenneté canadienne, comme le certificat de citoyenneté canadienne ou l'acte de naissance canadien, ne sont pas des documents de voyage. Ils doivent être accompagnés d'autres pièces d'identité avec photo délivrées par le gouvernement. Si des doutes subsistent au sujet de ces documents lorsqu'ils sont présentés à titre de preuve de la citoyenneté canadienne au moment de l'embarquement, il est possible de demander au titulaire légitime d'obtenir un passeport canadien.

Avant d'envisager la délivrance d'un visa de facilitation, l'agent doit vérifier le statut du demandeur et identifier ce dernier grâce à la confirmation écrite d'un fonctionnaire consulaire selon qui le client a un dossier en matière de passeport canadien ou une preuve documentaire de citoyenneté.

Voici quelques exemples de circonstances pouvant justifier la délivrance d'un visa de facilitation :

- un nouveau passeport, un passeport de remplacement ou un passeport d'urgence ne peut être délivré assez rapidement et le voyage est urgent :
 - ◆ pour un Canadien en détresse (documents perdus ou volés);
 - ◆ pour une personne ayant une double nationalité qui vient au Canada pour la première fois;
 - ◆ pour une personne ayant une double nationalité qui n'a pas obtenu un passeport canadien avant de quitter le Canada;
- un enfant né au Canada de parents étrangers qui sont retournés dans leur pays et qui ne souhaitent pas « réclamer » la citoyenneté ayant été automatiquement accordée à leur enfant né au Canada.

Les personnes ayant une double nationalité qui doivent utiliser leur passeport étranger pour entrer ou sortir de leur pays de deuxième citoyenneté peuvent présenter leur passeport canadien aux représentants des compagnies aériennes pour faciliter leur embarquement à destination du Canada.

Le visa de facilitation ne doit être délivré que pour une entrée unique et que pour la durée du voyage.

OP 11 Résidents temporaires

21. Procédure : Visiteurs souhaitant faire un don d'organe vivant

Pour connaître les procédures à suivre pour évaluer les visiteurs qui souhaitent entrer au Canada dans le but de faire un don d'organe vivant, voir l'Appendice F.

22. Procédure : Annulation d'un visa

22.1. Annulation du visa

Comme c'était le cas en vertu de l'ancienne loi et de l'ancien règlement, aucune disposition de la LIPR et de son règlement d'application n'autorise un agent à annuler un visa *per se*.

Cela étant dit, il existe des étapes opérationnelles qu'un agent peut suivre lorsqu'un visa a été délivré après que des documents frauduleux ont été présentés ou à la suite de fausses déclarations.

22.2. Étapes

Lorsqu'un agent détermine que le visa est invalide (la décision de délivrer le visa est nulle à la suite d'une fraude ou de fausses déclarations), il doit aviser l'intéressé, par écrit, de sa préoccupation en lui indiquant que le visa est invalide et doit être retourné au bureau des visas. De plus, une fois que l'agent des visas a demandé au titulaire de retourner son visa, ce dernier doit être convoqué à une entrevue afin d'invalider le visa, mais également pour conclure que l'intéressé est interdit de territoire pour fausses déclarations en vertu du L40.

À titre d'élément pour dissuader la personne qui ne retourne pas son visa au bureau des visas, comme l'agent lui a demandé, il est suggéré d'inclure, dans la lettre, un avis indiquant à la personne que les points d'entrée au Canada ont été informés que le visa est invalide et que, par conséquent, les agents aux PDE lui interdiront d'entrer au Canada.

L'agent doit consigner une note dans le STIDI expliquant les circonstances et les raisons justifiant l'annulation du visa. Si l'agent qui annule le visa n'est pas en poste au bureau des visas qui a délivré le visa en question, il doit envoyer par courriel les détails complets au bureau des visas compétent afin que les notes appropriées puissent être consignées dans le STIDI. Comme les notes versées après la délivrance d'un document ne sont pas automatiquement téléchargées dans le SSOBL, l'agent doit faire une ENI dans le SSOBL pour énoncer tous les détails.

Si l'intéressé entre au Canada, les agents d'immigration au Canada peuvent entreprendre les procédures de renvoi en produisant un rapport en vertu du L44 alléguant que l'intéressé est interdit de territoire pour fausses déclarations en vertu du L40. (Les agents dans les PDE peuvent en faire autant, particulièrement si le titulaire s'est vu délivrer un visa à entrées multiples.)

23. Procédure : Demandeurs du statut de résident temporaire qui ont une demande de RP en cours de traitement au Canada

23.1. Contexte

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son *Règlement* permettent à certains étrangers de présenter une demande de résidence permanente lors d'un séjour au Canada. Compte tenu du fait que les délais de traitement des demandes présentées au Canada peuvent être longs, dans certains cas, le demandeur peut volontairement et temporairement quitter le Canada pendant le traitement de sa demande.

OP 11 Résidents temporaires

Lorsqu'il traite une demande de visa de résident temporaire présentée par un étranger qui a une demande de résidence en cours de traitement au Canada, l'agent devrait s'informer pour savoir si une approbation de principe (approbation au premier niveau) a été accordée. Il est conforme à la LIPR, et dans le meilleur intérêt de CIC et du demandeur, de faciliter le retour de ce dernier en tant que résident temporaire afin de poursuivre le traitement de sa demande de résidence permanente au Canada.

L'agent devrait noter que la délivrance d'un visa de résident temporaire (VRT) pour faciliter le retour permettra au demandeur de se voir accorder la résidence permanente pendant son séjour au Canada, tandis que la délivrance d'un permis de séjour temporaire (PST) ne le permettra pas.

Tous les demandeurs de la catégorie des demandeurs au Canada, à l'exception des membres de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (voir le Bulletin opérationnel 018-26 septembre 2005, à l'adresse suivante :

<http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/guides/bulletins/2005/018.htm>) et de la catégorie des titulaires de permis, ne doivent pas être interdits de territoire au moment où ils présentent leur demande RP. Par conséquent, les demandeurs qui reviennent au Canada à l'aide d'un permis de séjour temporaire (PST) sont, par définition, interdits de territoire et leur demande de résidence permanente présentée au Canada sera refusée en vertu du R72(1)e(i), peu importe l'état d'avancement du traitement de la demande, que la demande soit entre les mains du CTD-V ou d'un bureau local. Les agents au Canada n'ont d'autre choix que de refuser ces demandes.

La question critique à laquelle l'agent des visas doit répondre au moment de décider s'il délivre ou non un VRT est la suivante : les exigences du R179 sont-elles satisfaites. Lorsqu'il doit prendre une telle décision au sujet d'une personne qui a une demande présentée au Canada en attente, acceptée mais non finalisée, particulièrement en ce qui concerne le R179b), l'agent doit garder à l'esprit les dispositions du L22(2) sur la double intention, et suivre les procédures ci-dessous.

23.2. Cas des aides familiaux résidents ainsi que des époux ou conjoints de fait au Canada

L'agent des visas devrait vérifier, en consultant le SSOBL par l'entremise du STIDI, si une approbation de principe (ADP – « approbation de principe » au premier niveau) a été accordée au sujet de la demande présentée au Canada.

Si une ADP a été accordée (c.-à-d. que le demandeur satisfait aux exigences de la catégorie, mais est en attente d'un contrôle en matière d'admissibilité) et :

- qu'il n'y a aucune préoccupation sérieuse en matière d'admissibilité ou de recevabilité;
- qu'il n'y a aucune raison de croire que le demandeur perdra son statut pendant la finalisation du traitement de sa demande de RP présentée au Canada;
- qu'il semble probable que le demandeur deviendra un résident permanent pendant son séjour autorisé au Canada (prorogations de statut incluses) et ne restera pas au Canada illégalement [c.-à-d. qu'il satisfait au R179b)];

l'agent des visas devrait lui délivrer un VRT.

Si le statut de l'ADP n'est pas clair ou s'il existe des indicateurs défavorables au sujet de la demande RP présentée au Canada, il est recommandé que l'agent des visas communique avec le bureau au Canada compétent (c.-à-d. le CTD-V ou un bureau local de CIC) pour obtenir des clarifications au sujet du cas avant de prendre une décision en rapport avec la demande de VRT.

Si une ADP n'a pas été accordée, il est également recommandé que l'agent des visas communique avec le bureau au Canada compétent (c.-à-d. le CTD-V ou un bureau local de CIC) pour obtenir de l'information pertinente au sujet de la demande par courriel (boîte de réception CPC-Vegreville-Enquiries pour communiquer avec le CTC-V).

OP 11 Résidents temporaires

23.3. Demandeurs d'asile au Canada, membres de la catégorie des personnes protégées (PP) au Canada et personnes ayant présenté une demande pour motifs d'ordre humanitaire (CH) au Canada

Le fait que le demandeur ait voyagé à l'extérieur du Canada peut avoir un impact sur le traitement de la demande au Canada. Cela signifie qu'une consultation du bureau responsable du traitement au Canada sera habituellement nécessaire (par courriel en utilisant la boîte de réception [CPC-Vegreville-Enquiries](#) pour communiquer avec le CTC-V).

L'agent des visas doit communiquer avec le bureau au Canada responsable du traitement de la demande présentée au Canada pour vérifier si le fait que le demandeur se trouve maintenant à l'extérieur du Canada a des répercussions sur le traitement du cas au Canada, et si le bureau au Canada dispose d'autre information qui pourrait s'avérer utile au sujet de la demande qu'il a en main.

La réponse du bureau responsable du traitement au Canada devrait être versée dans les notes du STIDI du dossier de VRT.

Lorsqu'il évalue une demande de VRT ayant trait au R179, l'agent des visas devrait tenir compte de l'information fournie par le bureau responsable du traitement au Canada.

23.4. Délivrance d'un VRT

Lorsque possible, l'agent des visas devrait aviser le demandeur au sujet de l'importance de conserver son statut d'immigration légal au Canada jusqu'à ce qu'il devienne un résident permanent, et lui indiquer qu'il doit présenter une demande au CTD-V pour obtenir une prorogation de son statut si le traitement de sa demande RP n'est pas terminé avant la fin de sa période de séjour autorisé.

De plus, le demandeur doit être avisé qu'il devra quitter le Canada advenant le refus de sa demande de résidence permanente.

23.5. Refus de la demande de VRT

Si d'importants doutes persistent au sujet de l'admissibilité ou si l'agent n'est pas convaincu que les exigences du R179b) seront satisfaites [en gardant à l'esprit les dispositions du L22(2) au sujet de la double intention et les exceptions en matière d'interdiction de territoire de certaines catégories], la demande de VRT doit être refusée. La décision entourant la délivrance d'un PST est discrétionnaire, mais l'agent doit garder à l'esprit l'information contenue dans le reste de cette section, y compris l'information contenue à la section 22.1 ci-dessus.

On doit aviser les demandeurs de VRT déboutés, qui ont une demande au titre de la catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada en cours de traitement, qu'ils devraient retirer leur demande présentée au Canada et présenter une demande CF1.

Note : Un VRT ne doit pas être délivré au demandeur pour faciliter son entrée au Canada pour qu'il puisse présenter une demande de résidence permanente au Canada.

Appendice A Point d'entrée – Compte rendu d'information

Point d'entrée – Compte rendu d'information

Le rapport du point d'entrée commencera par la phrase « Conformément à votre demande » (voir le chapitre ENF 4) et comprendra les détails suivants :

- a) le nom et la nationalité de la personne faisant l'objet du rapport d'interdiction de territoire en vertu du L44(1);
- b) la date et le lieu de naissance de la personne;
- c) le numéro de document du visa, la date et le bureau de délivrance;
- d) la date et le PDE par lequel la personne a cherché à entrer au Canada;
- e) le motif du refus, en utilisant la lettre de code correspondante :
 - ◆ A = sollicite la résidence permanente
 - ◆ B = demande l'asile à titre de réfugié au sens de la Convention
 - ◆ C = a l'intention de chercher ou de prendre un emploi
 - ◆ D = a l'intention de suivre des études
 - ◆ E = a des fonds insuffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille
 - ◆ F = interdiction de territoire pour raisons médicales
 - ◆ G = interdiction de territoire pour des raisons d'ordre criminel
 - ◆ H = visa de résident temporaire périmé
 - ◆ I = autre
- f) le nom et le numéro de référence du bureau local de CIC chargé du suivi de la mesure d'exécution, si le bureau local de CIC est différent du point d'entrée;
- g) le numéro de référence du bureau des visas (si le bureau des visas a inscrit le numéro sur le visa).

Si le motif du refus est le code I (autre), le bureau local de CIC expédiera un nouveau rapport au bureau des visas compétent à l'étranger par voie postale en donnant de plus amples détails sur le motif du refus.

Dans le cas d'un visiteur Statesman ou de catégorie spéciale, le point d'entrée expédiera le rapport par voie postale dans deux enveloppes, celle de l'extérieur n'indiquant que l'adresse du bureau des visas. L'enveloppe intérieure doit être marquée de la désignation de sécurité PROTÉGÉ B. Cette catégorie englobe l'information sensible y compris les enquêtes criminelles courantes de la GRC. PROTÉGÉ C doit être utilisé si le document contient des renseignements

OP 11 Résidents temporaires

secrets extrêmement sensibles sur une personne de prestige ou dont la présence peut prêter à controverse.

OP 11 Résidents temporaires

Appendice B Visas diplomatiques ou de résident temporaire officiels

(Extrait du chapitre 10 du Guide consulaire d'AEC mis à jour.)

1 Objet

Le type de visa qui sera délivré au titulaire d'un passeport déterminera le statut que le Canada a l'intention d'accorder à cette personne. Un visa diplomatique ou officiel indiquera que le Canada a l'intention d'accorder un statut officiel au titulaire du passeport. La plupart du temps, le Canada s'engagera à proroger le statut officiel lorsqu'un tel visa est délivré à l'étranger. Par conséquent, il est très important de faire la distinction entre les situations qui exigent un visa diplomatique ou officiel des situations qui exigent un visa de visiteur régulier.

Il importe de souligner que les passeports diplomatiques, officiels et de service ne sont que des documents de voyage et ne dictent pas à eux seuls le type de visa qui doit être délivré.

2. Critères de délivrance

2.1. But de la visite.

Le visa diplomatique ou officiel n'est pas délivré d'office au titulaire d'un passeport diplomatique, spécial ou de service. C'est le but de la visite qui constitue le premier facteur à considérer pour déterminer l'admissibilité à ce type de visa. En conséquence, il est essentiel que le ministère des Affaires étrangères, la mission diplomatique ou le poste consulaire étranger présente une demande écrite énonçant clairement le but de la visite au Canada (voir la section 3 Demandes de visa, ci-dessous).

2.2 Visite officielle

a) Caractère officiel de la visite

Il ne suffit pas d'invoquer des motifs vagues comme « visite officielle » ou « mission diplomatique » pour justifier la délivrance d'un visa diplomatique ou officiel. Le but de la visite, exposé dans la demande écrite, doit revêtir un caractère officiel tel qu'il justifie aux yeux du Canada l'octroi de privilèges et immunités en vertu de la loi canadienne ou de conventions et de pratiques internationales, des ententes entre l'administration centrale et les organisations internationales ou du droit coutumier international.

b) Définitions

La définition donnée ci-après de « visite officielle » ou de « mission spéciale » a été établie pour les besoins de la cause. Il doit en être tenu compte au moment d'étudier une demande de visa diplomatique ou officiel; un tel visa est de nature temporaire et est utilisé par un représentant d'un État étranger envoyé par celui-ci et agréé par le Canada aux fins de traiter :

- i) de questions d'intérêt mutuel;
- ii) de questions relatives aux missions diplomatiques ou aux postes consulaires de l'État d'envoi au Canada;
- iii) de questions concernant les relations bilatérales ou multilatérales avec un ou plusieurs autres États ou organisations internationales; cela comprend également les conférences internationales tenues au Canada.

2.3 Exemples où la délivrance d'un visa diplomatique est justifiée

Exemples de situations justifiant la délivrance d'un visa diplomatique :

OP 11 Résidents temporaires

- un agent affecté à une mission diplomatique située au Canada ou en transit au Canada vers le pays d'affectation diplomatique;
- un chef d'État étranger en visite officielle ou, dans les mêmes circonstances, le plus haut fonctionnaire (secrétaire général, directeur ou leurs adjoints) de l'une ou l'autre des organisations internationales énumérées à l'Appendice C du chapitre FW 1 (voir aussi la section 4.1 portant sur les visas diplomatiques ci-dessous).

2.4 Exemples où la délivrance d'un visa officiel est justifiée

Exemples de situations justifiant la délivrance d'un visa officiel :

- un membre du personnel de soutien d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, en affectation au Canada ou en transit au Canada vers le pays d'affectation diplomatique;
- un fonctionnaire ou un expert des Nations Unies en mission officielle au Canada. Certaines visites que le pays d'envoi pourrait considérer « officielles » ne sont pas nécessairement perçues comme telles par les autorités canadiennes; par exemple l'achat ou la vente d'une mission pour le compte d'un organisme gouvernemental, ou une visite auprès d'une collectivité expatriée au Canada en vue de recueillir des fonds ou des votes (voir la section 4.2 portant sur les visas officiels ci-dessous).

2.5 Statut personnel de l'intéressé

Le statut personnel de l'intéressé ne constitue pas normalement un facteur qui influe au premier chef sur la décision de délivrer un visa diplomatique ou officiel (sauf dans le cas des chefs d'État et d'autres situations relativement rares). Ainsi, un haut fonctionnaire d'un gouvernement étranger, porteur d'un passeport diplomatique, n'est pas admissible à un visa diplomatique s'il vient au Canada en vue de procéder à des négociations commerciales avec des entreprises du secteur privé, ou à titre strictement personnel. Dans ce cas, on lui délivre un visa de résident temporaire (au besoin), ou un visa de courtoisie, si on le juge à propos. Un autre exemple serait l'étudiant dont le père est un diplomate affecté ailleurs qu'au Canada et qui entre au Canada dans l'unique but d'y poursuivre des études. S'il n'est pas dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire, cet étudiant sera tenu d'en obtenir un avant d'entrer au Canada et pourrait également être tenu d'obtenir un permis d'études. Il n'a pas droit à un visa diplomatique ou officiel, même s'il est porteur d'un passeport diplomatique ou spécial.

2.6 Visa diplomatique ou officiel sur passeport ordinaire

Un visa diplomatique ou officiel peut être apposé dans un passeport ordinaire si le but de la visite le justifie, notamment lorsqu'un membre d'un gouvernement étranger, porteur d'un passeport ordinaire, se rend au Canada en qualité de membre d'une mission officielle, ou lorsqu'une personne (un universitaire par exemple) est membre de la délégation de son pays à une réunion de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou à une conférence diplomatique tenue au Canada.

3. Demandes de visa

3.1 Documents à fournir

L'agent ne peut délivrer de visa diplomatique ou officiel sans avoir au préalable reçu l'un des documents suivants :

OP 11 Résidents temporaires

- une demande écrite du ministère des Affaires étrangères du pays d'accréditation du chef de mission ou du poste, ou pour lequel la mission ou le poste a compétence en matière de visas;
- une demande écrite du service diplomatique ou consulaire du pays dont le demandeur a la nationalité;
- une demande écrite présentée par l'une ou l'autre des organisations internationales listées à l'Appendice C du guide FW 1 pour le compte de l'un de ses fonctionnaires se rendant au Canada à des fins officielles;
- une « offre de nomination à un poste » adressée au demandeur, signée par le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou en son nom, précisant le niveau officiel du poste à l'OACI, s'il s'agit d'une personne qui se rend au Canada pour occuper des fonctions au Secrétariat de l'OACI.

4. Personnes admissibles à un visa diplomatique, officiel ou de courtoisie

4.1. Visa diplomatique

Le visa diplomatique peut être accordé à toute personne admissible, en vertu du droit international ou interne, aux privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires (ou à des privilèges et immunités analogues), qui souhaite se rendre au Canada à des fins officielles (voir la section 2.3 ci-dessus) ou transiter par le Canada en route vers son pays d'affectation, et qui est visée par l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- 1) chefs d'État, ou membres d'organisations appelés à assumer des fonctions de chef d'État et les membres de leur famille les accompagnant;
- 2) chefs de gouvernement et membres de leur famille les accompagnant, et ministres membres du Cabinet d'un gouvernement étranger;
- 3) agents diplomatiques qui se rendent à leur mission ou en reviennent, ou qui sont en mission temporaire au Canada;
- 4) fonctionnaires consulaires de carrière qui se rendent à leur mission ou en reviennent, ou qui sont en mission temporaire au Canada;
- 5) membres des organisations internationales listées à l'Appendice C du guide FW 1, y compris les délégués à des conférences convoquées par celles-ci, à l'exception du personnel de soutien;
- 6) hauts fonctionnaires (secrétaire général, secrétaires généraux adjoints et personnes de rang équivalent, par ex., le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale) des organisations internationales figurant à l'Appendice C du guide FW 1;
- 7) hauts fonctionnaires (ayant au moins le niveau P-4) du Secrétariat de l'OACI;
- 8) membres de la famille (époux, père, mère, enfant) des personnes énumérées aux points 3 à 7 ci-dessus et faisant partie de leur ménage;
- 9) courriers diplomatiques étrangers;
- 10) cas spéciaux, sur autorisation de l'Administration centrale (XDC – Service du corps diplomatique).

4.2. Visa officiel

OP 11 Résidents temporaires

Le visa officiel peut être accordé à toute personne admissible, en vertu du droit international ou interne, aux privilèges et immunités attachés à ses fonctions, qui transite au Canada ou s'y rend en mission officielle, et qui entre dans l'une des catégories suivantes :

- 1) membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des organisations internationales; membres du personnel consulaire des postes consulaires ;ou du personnel de service des missions diplomatiques ou des postes consulaires établis au Canada;
- 2) autres fonctionnaires et experts en mission représentant l'une ou l'autre des organisations internationales listées à l'Appendice C du guide FW 1, ou employés contractuels comme des traducteurs embauchés par les Nations Unies ou par l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le cadre d'une assemblée convoquée par celles-ci;
- 3) membres de la famille (époux, père, mère, enfant) des personnes énumérées au point 1 ci-dessus) et d'autres fonctionnaires énumérés au point 2 ci-dessus) et faisant partie de leur ménage;
- 4) les domestiques privés d'un membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire, à condition que l'employeur ait présenté une « Entente d'emploi comme employé de maison » (voir l'Appendice C du guide FW 1) à la mission diplomatique ou au poste consulaire, ou encore, au Bureau du protocole d'AEC (XDC);
- 5) certains cas spéciaux, sur autorisation du Bureau du protocole d'AEC (XDC).

4.3 Visas de courtoisie

1) Admissibilité

Aux termes de la législation canadienne, seules les personnes mentionnées aux sections 4.1 et 4.2 ci-dessus ont droit aux privilèges et immunités diplomatiques, consulaires ou officiels. Par conséquent, toute autre personne se rendant au Canada pour une visite officielle, pour le compte d'une organisation internationale ou d'un gouvernement étranger, autres que ceux énoncés aux sections 4.1 et 4.2 ci-dessus, devrait recevoir un visa de courtoisie.

2) Fonctions

Le visa de courtoisie n'atteste pas que le porteur a droit à des privilèges et immunités diplomatiques, consulaires ou officiels, peu importe son type de passeport. Il indique cependant que le titulaire du passeport est considéré comme un représentant d'un gouvernement étranger et que l'entrée au Canada doit être facilitée en accordant une dispense concernant les examens secondaires d'immigration et des douanes (l'ouverture des bagages personnels) à l'arrivée au Canada, à moins qu'il n'y ait des motifs sérieux de le faire.

5. Pouvoir de délivrance

5.1 Principe

À l'exception des cas décrits en 5.2 ci-dessous, l'agent diplomatique, consulaire ou d'immigration peut délivrer des visas diplomatiques et officiels sans s'en référer à l'Administration centrale. Cependant, s'il entretient le moindre doute quant à la bonne foi du demandeur ou à son admissibilité à recevoir un visa diplomatique ou officiel, il soumet le cas à la région géographique de CIC compétente ainsi qu'au Bureau du protocole d'AEC.

5.2 Catégories pour lesquelles une consultation de la région géographique de CIC et du Bureau du protocole d'AEC (XDC) est nécessaire

OP 11 Résidents temporaires

- 1) L'agent diplomatique, consulaire ou d'immigration n'est pas autorisé à délivrer sans consultation des visas diplomatiques ou officiels aux fonctionnaires de pays appartenant à la « catégorie spéciale »;
- 2) L'agent doit mener les consultations nécessaires lorsqu'il entretient un doute sur la délivrance d'un visa à une personne affectée au Canada;
- 3) L'agent doit mener les consultations nécessaires au sujet de toute demande de visa à l'intention de membres du personnel des missions diplomatiques, des postes consulaires ou autres bureaux au Canada dont le nom ne figure pas dans la brochure *Représentants diplomatiques, consulaires et autres au Canada*
<http://w01.international.gc.ca/Protocol/main-fr.asp>?
- 4) Il peut s'avérer nécessaire, provisoirement, d'obtenir de l'Administration centrale l'autorisation préalable de délivrer les visas dans le cas de certaines catégories de personnes ou de pays. Le cas échéant, le Bureau du protocole (XDC) ou la région géographique de CIC fournira, sur demande, les instructions pertinentes à la mission et au poste consulaire.

6 Délivrance des visas

6.1 Utilité des visas diplomatiques, officiels ou de courtoisie

Les personnes énumérées aux sections 4.1 et 4.2 ci-dessus, qui résident dans les limites de la circonscription de la mission ou du poste consulaire et entendent venir au Canada, doivent être priées de demander un visa approprié. Le visa diplomatique, officiel ou de courtoisie, bien qu'il ne soit pas l'équivalent d'un droit d'entrée au Canada, constitue néanmoins la seule preuve du consentement du Canada à une visite officielle par un fonctionnaire étranger. Ce consentement, aux termes du droit international et de la législation nationale, est l'une des conditions de l'octroi des privilèges et immunités (ou facilités) dès que le titulaire foule le sol canadien, de même que durant les transits. Le visa diplomatique, officiel ou de courtoisie est la seule indication pour les agents d'immigration et des douanes au Canada que le titulaire, aux yeux du gouvernement canadien, a droit aux privilèges et immunités (ou facilités). Par ailleurs, le code du visa et la déclaration faite au sujet du « but de la visite » sont des éléments essentiels pour la délivrance du visa. La possession d'un visa approprié et non celle d'un passeport diplomatique, officiel ou spécial est la seule façon d'assurer aux intéressés un traitement adéquat à l'arrivée au Canada et de leur éviter tout embarras.

6.2 Vérifications de sécurité

Bien que dispensés en principe de l'inspection des Douanes et de l'Immigration à leur arrivée au Canada, les titulaires d'un visa diplomatique doivent néanmoins se soumettre aux vérifications de sécurité obligatoires dans les aéroports canadiens. L'agent doit les informer qu'ils devront se plier à cette exigence, sur demande. En cas de besoin, les intéressés peuvent obtenir de plus amples renseignements auprès de leur mission accréditée au Canada.

6.3 Renseignements pouvant faciliter l'entrée

La période de validité du visa est à la discrétion de l'agent. Cette marge de manœuvre ne doit pas être confondue avec l'obligation d'inscrire, sur l'ancien visa, la durée prévue du séjour. La période de validité doit correspondre à la période pendant laquelle le titulaire peut se présenter à un point d'entrée et demander l'autorisation d'entrer au Canada. Il est recommandé de faire preuve de souplesse afin que les visiteurs officiels n'aient pas à demander un autre visa s'ils changent d'itinéraire ou reportent leur arrivée de quelques jours,

OP 11 Résidents temporaires

ou si les réunions auxquelles ils ont assisté avant de venir au Canada ont duré plus longtemps que prévu. (Évidemment, cette directive ne s'applique pas aux cas pour lesquels une autorisation précise concernant la période de validité du visa a déjà été obtenue de l'Administration centrale, par exemple, pour les catégories spéciales.)

La période de validité du visa des personnes qui viennent au Canada pour assumer des fonctions officielles dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, ou pour le compte d'une organisation internationale, doit leur permettre de préparer adéquatement leur itinéraire. Les demandeurs doivent être avisés que la durée du séjour initial au Canada sera déterminée par le fonctionnaire canadien à la frontière et que la mission diplomatique au Canada doit envoyer leur passeport, ainsi que les documents requis, au Bureau du protocole (XDC) du ministère des Affaires étrangères, pour demander une accréditation ou une reconnaissance. Aucun autre visa n'est nécessaire pour entrer au Canada pendant la durée de validité de l'acceptation diplomatique ou officielle.

6.4 Visa valable pour entrées multiples

Le visa diplomatique ou officiel est normalement valable pour une seule entrée au Canada. Cependant, dans des circonstances particulières, la délivrance d'un visa pour entrées multiples peut être considérée. Dans certains cas, il est évident que le requérant aura effectivement besoin d'entrer au Canada à des fins officielles plus d'une fois au cours du voyage qui fait l'objet de la demande officielle, ou qu'il devra entrer au Canada de façon régulière pendant un certain temps (p. ex., un courrier diplomatique, les enfants d'un agent diplomatique ou consulaire), ou encore qu'il fera plusieurs voyages sans pouvoir s'arrêter dans une ville le temps voulu pour y obtenir un autre visa. Ce visa diplomatique ou officiel pour entrées multiples ne doit en aucun cas être délivré à une personne affectée au Canada ou assujettie à un régime spécial sans l'autorisation expresse d'AEC.

7 Avis à la région géographique de CIC et au Bureau du protocole d'AEC

Si l'agent qui délivre le visa diplomatique, officiel ou de courtoisie sans l'autorisation préalable de l'Administration centrale, mais conformément aux instructions permanentes, estime que la visite du titulaire pourrait présenter quelque intérêt pour l'Administration centrale, il communique à celle-ci le nom et la profession du demandeur, ainsi que la nature et la date prévue de la visite. L'avis est adressé au Bureau du protocole d'AEC et à la région géographique concernée, et communiqué aux autres directions ou ministères intéressés. Si nécessaire, le point d'entrée canadien en est aussi avisé.

OP 11 Résidents temporaires

Appendice C Encart de passeport

Encart de passeport

Important

Veillez noter que l'admission au Canada correspond à une période déterminée et qu'elle ne peut être accordée qu'à un point d'entrée au Canada. Si vous avez besoin d'un visa pour entrer au Canada, la durée de votre séjour sera limitée à six mois, sauf indication contraire. Si vous n'avez pas besoin de visa, votre statut expirera automatiquement six mois après votre date d'entrée au Canada.

Si vous souhaitez prolonger votre séjour une fois au Canada, vous devez composer le numéro indiqué sous Immigration dans l'annuaire téléphonique canadien local. Demandez la trousse *Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada*, ou téléchargez la trousse de demande à partir du site Web de Citoyenneté et Immigration Canada à l'adresse suivante : <http://www.cic.gc.ca>.

Rappel

Les demandes de prorogation de statut ne peuvent être faites que *par écrit* et doivent être soumises au moins *un mois* avant l'expiration de votre statut.

IM-270-01-94

OP 11 Résidents temporaires

Appendice D Lettre de refus – résident temporaire

NON CLASSIFIÉ

N° réf. :

Insérer la date

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande de visa de résident temporaire au Canada. J'ai terminé l'évaluation de votre demande et j'ai conclu que vous ne satisfaites pas aux exigences pour l'obtention d'un visa de résident temporaire. Votre demande est donc rejetée.

Conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), toute personne souhaitant venir en visite au Canada doit convaincre un agent qu'elle n'est pas interdite de territoire au Canada et qu'elle satisfait aux exigences de la *Loi*. Elle doit notamment convaincre l'agent des visas qu'elle se soumettra aux conditions qui lui seront imposées à l'entrée et qu'elle quittera le Canada à la fin de la période autorisée pour son séjour.

Pour prendre sa décision, l'agent examine plusieurs facteurs, dont les suivants : les pièces d'identité et les documents de voyage du demandeur; le motif du voyage au Canada; les relations du demandeur au Canada; les moyens financiers pour le voyage; les attaches du demandeur à son pays de résidence (y compris son statut d'immigrant, son emploi et ses liens familiaux); et la probabilité que le demandeur quitte le Canada à la fin de son séjour autorisé.

Dans votre cas, je ne suis pas convaincu(e) que vous satisfaites aux exigences de la *Loi* et de son *Règlement* d'application pour les raisons suivantes :

[INSÉRER LA CASE À COCHER APPROPRIÉE]

Le traitement de votre demande est terminé. Veuillez noter que toute nouvelle information que vous pourriez souhaiter nous transmettre doit être soumise avec une nouvelle demande et les frais de traitement. Si vous souhaitez présenter une nouvelle demande, je vous suggère de le faire seulement si votre situation a considérablement changé ou si vous avez de l'information nouvelle pertinente à nous transmettre.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

L'agent(e)

OP 11 Résidents temporaires

Appendice E Cases à cocher pour la lettre de refus

Cases à cocher

1. Vous ne m'avez pas convaincu(e) que vous satisfaites aux exigences énoncées à l'article 179 du Règlement, c'est-à-dire que vous quitteriez le Canada à la fin de la période de séjour autorisée si vous étiez autorisé(e) à séjourner. Pour en venir à cette décision, j'ai tenu compte de vos attaches avec votre pays de résidence/citoyenneté ainsi que des facteurs pouvant vous inciter à rester au Canada.

2. Vous ne m'avez pas convaincu(e) que vous quitterez le Canada à la fin de la période de séjour autorisée à titre de résident temporaire. Pour en venir à cette décision, j'ai tenu compte de différents facteurs, dont les suivants :
 - a) antécédents en ce qui a trait au non-respect des conditions imposées lors d'un séjour précédent au Canada;
 - b) voyages faits précédemment;
 - c) statut d'immigrant;
 - d) liens familiaux au Canada et dans le pays de résidence;
 - e) durée du séjour au Canada;
 - f) but de la visite;
 - g) perspectives d'emploi limitées dans le pays de résidence;
 - h) situation d'emploi actuelle;
 - i) actifs et situation financière.

3. Je ne suis pas convaincu(e) que vous avez des raisons légitimes de venir au Canada pour affaires. Par conséquent, je ne considère pas que vous êtes un résident temporaire de bonne foi qui quittera le Canada.
4. Je ne suis pas convaincu(e) que vous disposez des fonds nécessaires, y compris un revenu ou des actifs, pour mener les activités prévues au Canada ou pour subvenir à vos besoins pendant votre séjour, ainsi que pour quitter le Canada.
5. Votre hôte au Canada n'a pas été en mesure de démontrer qu'il dispose des fonds nécessaires pour subvenir à vos besoins pendant votre séjour.
6. Vous n'avez pas soumis suffisamment de documents pour appuyer votre revenu et vos actifs ou ceux de votre hôte.
7. Les documents que vous avez soumis avec votre demande ne sont pas authentiques, ce qui a des répercussions sur la crédibilité de votre demande.
8. Je ne suis pas convaincu(e) que vous avez répondu honnêtement à toutes les questions qui vous ont été posées.
9. En vertu des alinéas 40(1)a) et 40(2)a) de la LIPR, vous êtes encore interdit(e) de territoire puisque deux années ne se sont pas écoulées depuis le refus de votre dernière demande.

OP 11 Résidents temporaires

10. Vous êtes membre d'une catégorie de personnes interdites de territoire décrite à l'article [INSÉRER L'ARTICLE PERTINENT : L34 à L42] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Par conséquent, vous êtes interdit(e) de territoire au Canada.
11. Vous êtes interdit(e) de territoire au Canada pour motifs sanitaires, conformément à l'article 38 de la LIPR.
12. Vous ne vous êtes pas soumis(e) à un examen médical, comme nous vous l'avions demandé.
13. Vous ne vous êtes pas présenté(e) pour une entrevue, comme nous vous l'avions demandé. Selon l'information fournie, vous ne m'avez pas convaincu(e) que vous satisfaites aux exigences relatives à la délivrance d'un visa de résident temporaire.
14. Vous avez présenté une demande de visa de résident temporaire au titre de la catégorie des visiteurs en transit. Comme vous prévoyez rester au Canada pendant plus de 48 heures, vous ne satisfaites pas aux exigences de cette catégorie. Vous devez présenter une demande de visa de résident temporaire au titre de la catégorie des visiteurs et payer les frais de traitement y étant associés.
15. Vous n'avez pas soumis les documents requis, soit :

16. Vous ne m'avez pas convaincu(e) que vous satisfaites aux exigences relatives à la délivrance d'un visa de résident temporaire pour les raisons suivantes :

OP 11 Résidents temporaires

Appendice F Demandes de donneurs d'organe potentiels

Les directives suivantes s'appliquent lors de l'évaluation de la demande de VRT d'une personne qui cherche à entrer au Canada dans le but de donner un organe à un citoyen canadien ou à un résident permanent du Canada.

1. Trois critères devraient être pris en compte dans le cadre de l'évaluation initiale de la demande :

1.1 Preuve de compatibilité médicale entre le donneur et le receveur.

L'agent des visas doit être convaincu que la compatibilité potentielle entre le demandeur donneur et le receveur a été établie médicalement.

La documentation suivante est habituellement exigée à cet égard :

- Une lettre d'un spécialiste canadien des transplantations affilié à un centre de transplantation reconnu portant l'en-tête du spécialiste ou du centre de transplantation (voir l'annexe ci-dessous pour la liste des centres de greffe de reins reconnus au Canada). Cette lettre doit confirmer :
 - ◆ qu'un receveur a été identifié;
 - ◆ que le demandeur a subi les examens médicaux et qu'il semble être un donneur potentiel;
 - ◆ que le centre de transplantation se chargera de l'opération de transplantation et du traitement du demandeur, s'il est approuvé comme donneur.
 - ◆ que les coûts d'évaluation médicale, de chirurgie et de séjour à l'hôpital liés au don sont couverts par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale compétente.

- Des examens médicaux additionnels pourraient avoir lieu au Canada.

Tout demandeur qui cherche à entrer au Canada dans le but de faire un don d'organe doit détenir une lettre d'un spécialiste canadien des transplantations contenant les renseignements susmentionnés. Sans cette lettre, les agents des visas n'ont aucune certitude de l'exécution du don d'organe ni de la compatibilité potentielle. Tout demandeur devrait être tenu d'obtenir cette lettre, ce qui l'obligerait à subir les examens requis.

L'agent des visas qui n'a en main aucune lettre d'un spécialiste canadien des transplantations indiquant la compatibilité potentielle peut refuser la demande au motif qu'il doute de la bonne foi du demandeur.

1.2 Preuves d'arrangements financiers satisfaisants

Les frais médicaux du donneur liés au don sont couverts par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale du receveur ou par un financement provincial ou territorial particulier. Comme il a déjà été indiqué, le spécialiste canadien des transplantations devrait mentionner cette couverture provinciale ou territoriale dans sa lettre.

OP 11 Résidents temporaires

Les agents des visas doivent être convaincus que des arrangements financiers satisfaisants ont été pris pour couvrir les coûts qui ne sont pas liés au don d'organe, comme le voyage aller-retour au Canada du demandeur et les frais d'hébergement et de subsistance pendant son séjour au Canada. Le délai d'exécution des formalités médicales avant l'opération, la chirurgie elle-même et la période de convalescence devraient être pris en considération pour l'évaluation des frais de subsistance du demandeur durant son séjour au Canada.

Les agents des visas doivent exiger du demandeur une preuve de couverture par une assurance médicale privée, car les troubles médicaux non liés au processus de transplantation ne seraient pas couverts par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale.

1.3 Preuve qu'une vente d'organe humain n'est pas en train d'être négociée

L'agent des visas doit être convaincu selon la prépondérance des probabilités qu'aucune vente d'organes humains n'a lieu. «Vente» veut dire non seulement l'échange d'un organe humain contre une compensation financière, mais aussi moyennant une contrepartie valable, non monétaire.

La possibilité d'exploitation et d'incitation, financière ou autre, à savoir le trafic d'organes humains, doit être attentivement examinée. Voici les facteurs qui pourraient devoir être considérés :

- L'existence ou non d'un lien entre le donneur et le receveur;
- La situation financière et sociale du donneur et du receveur;
- La compréhension qu'a le donneur des risques et des répercussions de la chirurgie sur son état de santé global;
- Les circonstances dans lesquelles le demandeur a été identifié comme donneur d'organe potentiel;
- Le contexte social local (c.-à-d. y a-t-il un recrutement de donneurs d'organe vivant, des ventes d'organes, etc.);
- Si le donneur a bénéficié ou s'attend à bénéficier d'un avantage (financier ou autre) par suite du don d'organe;
- Le niveau d'engagement du donneur envers le don (c.-à-d. y a-t-il des indices que le donneur est indécis ou qu'il pourrait choisir de ne pas faire le don d'organe une fois au Canada).

Lorsque le bureau des visas est convaincu que, selon la prépondérance des probabilités, une vente d'organes humains a bel et bien lieu, il doit tenir compte de ce facteur pour l'évaluation de la bonne foi du demandeur. Si l'entrée au Canada fait partie de la « contrepartie valable » au don d'organe, il est peu probable que le demandeur soit en mesure de convaincre l'agent des visas qu'il quittera le Canada à la fin de son séjour autorisé.

2. En plus de ces trois critères, l'agent ne devrait pas oublier les autres facteurs qui sont normalement considérés comme pertinents pour l'établissement de la bonne foi d'un demandeur.

OP 11 Résidents temporaires

Comme dans toute demande de VRT, le demandeur doit convaincre l'agent des visas que son séjour au Canada sera temporaire. Il faut notamment se demander dans ces circonstances si le donneur aurait accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine, dans l'éventualité où des complications surviendraient ou que des soins de suivi seraient requis après la chirurgie au Canada. L'absence d'établissements de santé locaux adéquats pourrait constituer une incitation à demeurer au Canada au-delà de la période de séjour autorisée.

Les agents devraient être convaincus que le donneur potentiel est bel et bien la personne qui présente la demande de VRT.

3. Si le demandeur a été déclaré interdit de territoire pour quelque raison que ce soit, l'agent des visas peut vouloir établir s'il convient de délivrer un PST dans les circonstances.

Comme le don d'organe peut être une question de vie ou de mort à brève échéance, ou du moins peut avoir de graves répercussions sur la qualité de vie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, les agents des visas devraient devoir déterminer si des raisons impérieuses, comme des motifs d'ordre humanitaire, l'emportent sur les risques liés à l'interdiction de territoire.

Note : Les sections 5.7, 5.8, 8, 9 et 10 du chapitre OP 20 contiennent des directives utiles pour la pondération des facteurs au moment d'évaluer la pertinence de délivrer un PST.

Aux termes du L24(1), lorsqu'un agent est d'avis que la délivrance d'un PST est justifiée dans les circonstances, le VRT devrait être refusé. Les frais de PST s'appliquent.

Bien que l'achat et la vente d'organes humains soient illégaux dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada, ils constituent une infraction aux règlements provinciaux et non un acte criminel, et n'entraînent donc pas l'interdiction de territoire pour criminalité. Toutefois, après que les agents ont déterminé qu'un trafic d'organe a bel et bien lieu dans le cas à l'étude et ont refusé un VRT au motif que le demandeur n'est pas un visiteur de bonne foi et cherche à entrer au Canada en échange d'un don d'organe, ils ne doivent pas oublier qu'il n'est pas dans l'intérêt national du Canada de délivrer un PST qui facilite le commerce international illégal d'organes humains.

Tous les facteurs qui sont pris en considération dans la décision, y compris les motifs d'ordre humanitaire, devraient être mentionnés dans les notes du STIDI.

OP 11 Résidents temporaires

Annexe : Liste des centres qui font des greffes de reins au Canada

1. Centres de transplantation de la Colombie-Britannique (British Columbia Transplant Society)
 - a) Vancouver General Hospital
 - b) St. Paul's Hospital
 - c) BC Children's Hospital
2. Centres de transplantation de l'Alberta
 - a) University of Alberta Hospital Site, Edmonton
 - b) Foothills Hospital, Calgary
(transplantations pédiatriques effectuées aux hôpitaux susmentionnés)
3. Centres de transplantation de la Saskatchewan
 - a) St. Paul's Hospital, Saskatoon
4. Centres de transplantation du Manitoba
 - a) Centre des sciences de la santé, Winnipeg
5. Centres de transplantation de l'Ontario
 - a) Hamilton : St. Joseph's Health Care System
 - b) Kingston : Kingston General Hospital
 - c) London : London Health Sciences Centre – campus universitaire
 - d) Ottawa : Hôpital d'Ottawa, campus Général
 - e) Toronto
 - Hospital for Sick Children
 - St. Michael's Hospital
 - University Health Network - Toronto Hospital Corp.
6. Centres de transplantation du Québec
 - a) Fleurimont : Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke – Hôpital Fleurimont
 - b) Montréal
 - Hôpital Sainte Justine
 - Hôpital Maisonneuve-Rosemont
 - Hôpital général de Montréal
 - Hôpital de Montréal pour enfants
 - Hôpital Royal-Victoria
 - Centre hospitalier de l'Université de Montréal – Notre-Dame
 - c) Québec
 - Centre hospitalier universitaire de Québec – Hôtel-Dieu de Québec
7. Centres de transplantation des provinces de l'Atlantique
 - Queen Elizabeth Hospital, Halifax
 - IWK Hospital – Grace Health Centre for Children, Women and Families

Le Registre canadien des insuffisances et des transplantations d'organes (RCITO) fournit des renseignements sur les centres de greffe de reins reconnus au Canada. Voici l'adresse du site Web : http://secure.cihi.ca/cihiweb/dispPage.jsp?cw_page=RC_4_F
(Cliquer sur le lien vers le fichier PDF, qui est disponible gratuitement).